



**PREFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°85-2024-213

PUBLIÉ LE 29 NOVEMBRE 2024

Sommaire

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de la Vendée / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle budgétaire

85-2024-11-22-00001 - Arrêté n° 2024-DCL-BICB-1037 portant modification des statuts de la communauté de communes de l'Île de Noirmoutier (10 pages) Page 4

85-2024-11-26-00001 - Arrêté n°2024-DCL-BICB-946 portant modification des statuts de la communauté de communes Vendée Grand Littoral (8 pages) Page 15

85-2024-11-28-00001 - Arrêté N°2024-DCL-BICB-966 portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour la gestion des écoles du regroupement pédagogique intercommunal du marais (6 pages) Page 24

Direction de la Coordination, du Pilotage, de l'Appui Territorial et de l'Environnement de la Vendée /

85-2024-11-27-00001 - Arrêté n° 2024-DCPATE-646 déclarant d'utilité publique la deuxième phase du projet de requalification de la zone d'activités du Chaintreau en quartier d'habitations, sur le territoire de la commune de Mortagne sur Sèvre (4 pages) Page 31

85-2024-11-27-00002 - Arrêté n° 2024-DCPATE-647 déclarant d'utilité publique la deuxième tranche du projet d'aménagement d'un lotissement labellisé "écoquartier" sur le secteur de la Brosse, sur le territoire de la commune de Saint Christophe du Ligneron (4 pages) Page 36

85-2024-11-27-00003 - Arrêté n° 2024-DCPATE-648 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour effectuer des études préalables à l'aménagement de la RD 938 Ter entre les communes de Fontenay le Comte et l'Île d'Elle (4 pages) Page 41

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Vendée /

85-2024-11-18-00007 - Arrêté préfectoral n°2024-DEETS-97 portant composition et répartition des voix au sein du comité départemental pour l'emploi. (2 pages) Page 46

85-2024-11-18-00008 - Arrêté préfectoral n°2024-DEETS-98 portant définition des limites géographiques des comités locaux pour l'emploi du département de Vendée. (2 pages) Page 49

Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée /

85-2024-11-06-00011 - Convention d'utilisation applicable aux immeubles multi-occupants n° 085-2024-0003 (18 pages) Page 52

85-2024-10-07-00005 - Convention d'utilisation n° 085-2024-0006 (10 pages)	Page 71
85-2024-10-29-00002 - Convention de mise à disposition d'immeubles de l'Etat au profit du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres valant affectation au titre de l'article L.322-6 du code de l'environnement Site de l'île du Pilier, commune de Noirmoutier en l'Île (12 pages)	Page 82
Direction Régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire /	
85-2024-11-25-00001 - Arrêté n° 693 du 25 novembre 2024 - portant délimitation de zones de présomption de prescription archéologique. (4 pages)	Page 95
85-2024-11-25-00002 - Arrêté n° 694 du 25 novembre 2024 - portant délimitation de zones de présomption de prescription archéologique. (6 pages)	Page 100
85-2024-11-25-00003 - Arrêté n° 695 du 25 novembre 2024 - portant délimitation de zones de présomption de prescription archéologique. (6 pages)	Page 107
85-2024-11-25-00004 - Arrêté n° 696 du 25 novembre 2024 - portant délimitation de zones de présomption de prescription archéologique. (5 pages)	Page 114
85-2024-11-25-00005 - Arrêté n° 697 du 25 novembre 2024 - portant délimitation de zones de présomption de prescription archéologique. (6 pages)	Page 120
Préfecture de la Vendée / Direction de la Coordination, du Pilotage, de l'Appui Territorial et de l'Environnement	
85-2024-11-29-00001 - Barème AMBRE - Tarifs des départements de Loire-Atlantique, Mayenne, Sarthe et Vendée à compter du 1er janvier 2025 (10 pages)	Page 127

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de
la Vendée

85-2024-11-22-00001

Arrêté n° 2024-DCL-BICB-1037 portant
modification des statuts de la communauté de
communes de l'Île de Noirmoutier

**Arrêté n° 2024-DCL-BICB-1037
portant modification des statuts de la communauté de communes
de l'Île de Noirmoutier**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 88-DAD/2-287 du 22 décembre 1988 modifié autorisant la création du district de l'Île de Noirmoutier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°019/SPS/04 du 9 février 2004 modifié portant transformation du district de l'Île de Noirmoutier en communauté de communes de l'Île de Noirmoutier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-DRCTAJ-397 du 25 juin 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes de l'Île de Noirmoutier ;

Vu la délibération n°2024_106_D_FCT du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Île de Noirmoutier en date du 11 juillet 2024, approuvant la modification des statuts de la communauté de communes, notamment l'actualisation de la rédaction de certains articles et l'ajout de compétences supplémentaires ;

Vu les délibérations concordantes des conseils communautaires telles que mentionnées ci-après, approuvant la modification des statuts de la communauté de communes :

Barbâtre	En date du :	9 septembre 2024
La Guérinière	En date du :	9 septembre 2024

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de L'Épine en date du 17 septembre 2024 valant avis défavorable ;

Vu l'absence de délibération de la commune de Noirmoutier-en-l'Île dans le délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération de la communauté de communes, le 18 juillet 2024, valant ainsi avis favorable ;

29 rue Delille
85 922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour les modifications statutaires de la communauté de communes de l'Île de Noirmoutier sont réunies ;

Considérant, conformément à l'article L.5214-16 du CGCT, qu'il convient d'actualiser la rédaction du document en regroupant les compétences au sein de deux blocs qui sont les « compétences obligatoires » et les « compétences supplémentaires », afin de le conformer à la législation en vigueur ;

Considérant le transfert automatique de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, les communes membres ne s'y étant pas opposées dans les conditions prévues par l'article 5 de la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les intitulés et descriptifs des compétences obligatoires suivantes pour correspondre aux évolutions réglementaires :

- gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI),
- création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les intitulés et descriptifs des compétences supplémentaires suivantes pour correspondre aux évolutions réglementaires :

- fourrière animale,
- organisation de la mobilité,
- communication électronique ;

Considérant le choix d'ajouter les articles 7 et 8 concernant les ressources de la communauté de communes et le trésorier, ainsi que les articles 9, 10 et 11, concernant la modification des statuts, l'adhésion ou le retrait d'une commune membre et la dissolution, pour améliorer la clarté du document ;

Arrête

Article 1 : Est autorisé le transfert des compétences supplémentaires listées ci-dessous :

- 6° - création, aménagement et entretien des pistes cyclables en site propre, hors voirie,
- 12° - énergies renouvelables,
- 13° - projet alimentaire territorial,
- 14° - agriculture et restauration sociale durable,
- 18° - action sociale d'intérêt communautaire.

Le bloc des « compétences supplémentaires » de l'article 4 des statuts est modifié afin d'intégrer ces compétences.

Article 2 : Les compétences suivantes, auparavant exercées par la communauté de communes au titre des compétences dites optionnelles, facultatives et supplémentaires intègrent les compétences dites obligatoires :

- 3° - gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI),
- 6° - assainissement des eaux usées,
- 7° - eau.

L'actualisation du descriptif des compétences obligatoires au sein de l'article 4 est autorisée.

Article 3 : Est autorisée la mise à jour des intitulés et descriptifs des compétences obligatoires suivantes :

- 3° - gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI),
- 4° - création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs.

Article 4 : Est autorisée la mise à jour des intitulés et descriptifs des compétences supplémentaires suivantes :

- 4° - fourrière animale,
- 5° - organisation de la mobilité,
- 11° - communication électronique.

Article 5 : Est autorisée la création des articles 7 à 11.

Article 6 : Les nouveaux statuts de la Communauté de communes de l'Île de Noirmoutier se substituent à ceux précédemment en vigueur.

Article 7 : Pour toutes dispositions non prévues aux statuts, il sera fait application du Code général des collectivités territoriales.

Article 8 : Le sous-préfet de l'arrondissement des Sables d'Olonne, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le président de la communauté de communes de l'Île de Noirmoutier et les maires des communes qui en sont membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 22 NOV. 2024

Le préfet,



Gérard GAVORY

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Téléréfours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

29 rue Delille
85 922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ÎLE DE NOIRMOUTIER

STATUTS

ARTICLE 1 — APPELLATION ET COMPOSITION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Il est formé entre les communes suivantes : BARBÂTRE, LA GUÉRINIÈRE, L'ÉPINE, NOIRMOUTIER-EN-L'ÎLE, une Communauté de Communes qui prend la dénomination suivante :

Communauté de Communes de l'Île de Noirmoutier

ARTICLE 2 — SIEGE

Le siège de la Communauté de Communes est fixé rue de la Prée au Duc — 85330 NOIRMOUTIER-EN-L'ÎLE.

ARTICLE 3 — DUREE

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 — COMPETENCES

Conformément aux dispositions de l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes exerce en lieu et place de ses communes membres, les compétences ci-après :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

4° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

6° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

7° Eau, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

Vu pour être annexé à mon arrêté préfectoral de ce jour,
Fait à La Roche-sur-Yon, le **22 NOV. 2024**

Le Préfet



Gérard GAVORY

COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

1° Le développement et la promotion du nautisme sur l'Île de Noirmoutier

Soutien à l'organisation de manifestations nautiques et soutien aux associations de l'Île de Noirmoutier œuvrant dans ce domaine.

Édification, entretien et gestion du bâtiment sis sur le domaine du Port de plaisance de l'Herbaudière concourant à l'animation et au développement de celui-ci. Ce bâtiment fait l'objet d'une amodiation.

Acquisition, entretien et gestion du bateau « Martroger III ».

2° Sécurité des populations et des biens face à la mer sur l'Île de Noirmoutier

En complément des compétences qu'elle exerce au titre de la compétence obligation en matière de gestion des milieux aquatiques et protection contre les inondations, et plus particulièrement en matière de défense contre les inondations et contre la mer, la Communauté de Communes assume la gestion courante du littoral et des ouvrages liés aux opérations de ré-ensablement des ouvrages et de rechargement des plages, ainsi qu'en matière de :

a) Chemins d'accès aux digues, rivage et cales

La Communauté de Communes a compétence pour créer et aménager les chemins d'accès aux ouvrages de protection contre la mer. Elle entretient les chemins d'accès aux ouvrages de protection contre la mer qui sont de sa propriété.

La Communauté de Communes a compétence pour étudier, réaliser et entretenir :

- ♦ Les escaliers et accès en milieu dunaire ou forestier. Elle les intègre dans les programmes de défense contre la mer et les réalise en collaboration avec l'Office national des Forêts.
- ♦ Les accès, cales de descente à la mer et cales, mais uniquement lorsque les cales de descentes et les cales sont incluses dans les ouvrages de défense contre la mer.

b) Protection des cordons dunaires

La Communauté de Communes a compétence pour réaliser les travaux de protection, de restauration, de consolidation des cordons dunaires, seule en ce qui concerne les propriétés communautaires ou en concertation avec l'Office National des Forêts pour les propriétés domaniales. Elle est habilitée à mener en concertation avec l'ONF les études concernant :

- ♦ L'étude et le suivi de la végétation,
- ♦ L'étude et les aménagements sur les parties non domaniales
- ♦ Les études sur la gestion intégrée des forêts.

c) Observatoire du littoral

La Communauté de Communes est dotée d'un observatoire du littoral mis en place sur système d'information géographique (SIG). Elle a compétence pour :

- ♦ Réaliser et analyser les mesures d'évolution du littoral,
- ♦ Réaliser le suivi des ouvrages,
- ♦ Réaliser le suivi des opérations de rechargement en sable,
- ♦ Dresser les fiches d'entretien et de gestion des plages.

3° Lutte contre les nuisibles sur l'Île de Noirmoutier :

La Communauté de Communes participe aux actions de démoustication, dératisation, lutte contre les nuisibles et les espèces indésirables (ragondins, Baccharis...) ainsi qu'aux actions de lutte contre la chenille processionnaire du pin.

4° Fourrière animale de l'Île de Noirmoutier :

La Communauté de Communes est compétentes pour la création et la gestion d'une fourrière animale (hormis la capture des animaux).

5° L'organisation de la mobilité au sens des dispositions de l'article L1231-1-1 du code des transports.

6° Création, aménagement et entretien de pistes cyclables en site propre, hors voirie.

7° Accompagnement et soutien aux études supérieures pour les étudiants de l'Île de Noirmoutier

Participation aux frais liés aux études supérieures suivies à l'extérieur de l'Île par les étudiants de l'Île de Noirmoutier.

8° Organisation médicale du territoire de santé de l'Île de Noirmoutier

Création, entretien et gestion des sites composant la Maison de Santé Pluridisciplinaire.

Participation à toute étude et tout projet de nature à accompagner l'organisation médicale du territoire de santé sur le territoire de l'Île de Noirmoutier.

Accompagnement des étudiants en médecine, des stagiaires et des professionnels de santé.

Attribution des aides pour l'installation ou le maintien de professionnels de santé, pour financer des structures participant à la permanence des soins, pour la construction d'équipements sanitaires.

9° Sécurité sur l'Île de Noirmoutier

La Communauté de Communes participe aux dépenses de fonctionnement du Service Départemental d'Incendie et de Secours en lieu et place de ses communes membres.

Soutien aux amicales des sapeurs-pompiers et à la section des jeunes sapeurs-pompiers, participation à l'équipement des jeunes sapeurs-pompiers et soutien aux actions portées par les Associations de sauvetage en mer et de protection civile.

Accompagnement, en lien avec le SDIS, des Sapeurs-Pompiers Volontaires dans leur engagement.

10° Actions culturelles, musicales et sportives sur l'Île de Noirmoutier

Participation à l'organisation d'événements et de manifestations culturelles, musicales, et sportives organisées par des Associations et/ou des établissements scolaires.

Organisation de l'éveil musical porté dans les écoles de l'Île de Noirmoutier, soutien aux actions développées par les associations musicales et participation à l'acquisition d'instruments de musique par les associations musicales.

11° Communication électroniques sur l'Île de Noirmoutier :

Etablissement et exploitation de réseaux de services locaux de communication électronique au sens et dans les conditions de l'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales.

12° Énergies renouvelables :

Aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter les installations de production d'électricité photovoltaïque d'une puissance inférieure à 30 kWc et les installations de production d'électricité éolienne d'une puissance inférieure à 500 kW pour les besoins des équipements communautaires.

13° Projet alimentaire territorial :

Elaboration d'un projet alimentaire territorial au sens de l'article L111-2-2 du code rural et de la pêche maritime.

Le projet alimentaire territoriale est élaboré de manière concertée avec l'ensemble des acteurs d'un territoire et répondent à l'objectif de structuration de l'économie agricole et de mise en œuvre d'un système alimentaire territorial. Il participe à la consolidation de filières territorialisées, à la lutte contre le gaspillage et la précarité alimentaires et au développement de la consommation de produits issus de circuits courts, en particulier relevant de la production biologique, ou dans le cadre d'une démarche collective de certification environnementale prévue à l'article L. 611-6. Il favorise la résilience économique et environnementale des filières territorialisées pour une alimentation saine, durable et accessible et contribuent à la garantie de la souveraineté alimentaire nationale. A l'initiative de l'Etat et de ses établissements publics, des collectivités territoriales, des associations, des groupements d'intérêt

économique et environnemental définis à l'article L. 315-1, des agriculteurs et d'autres acteurs du territoire, ils sont formalisés sous la forme d'un contrat entre les partenaires engagés. Il s'appuie sur un diagnostic partagé de l'agriculture et de l'alimentation sur le territoire et la définition d'actions opérationnelles visant la réalisation du projet. Il peut mobiliser des fonds publics et privés. Ils peuvent également générer leurs propres ressources.

14° Agriculture et restauration sociale durable :

Agriculture : organisation de services pour l'accompagnement, le maintien et le développement des activités primaires sur le territoire, dans un objectif de durabilité, la promotion desdites activités et le versement d'aide aux entreprises agricoles.

Restauration sociale durable : organisation de service et d'actions de promotion pour l'accompagnement territorial pour la mise en place d'une stratégie visant à favoriser la restauration durable dans les établissements de restauration collective.

Organisation et de services pour la facilitation de la mise en relation des acteurs du territoire : producteurs, consommateurs, grand public.

15° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

16° Politique du logement et du cadre de vie.

17° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

18° Action sociale d'intérêt communautaire

19° Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

20° En complément de la compétence obligatoire qu'elle exerce en matière d'assainissement, la Communauté de Communes est également compétente :

- ♦ Pour la gestion, l'amélioration, l'extension et le fonctionnement d'une dépositrice des matières de vidange,
- ♦ Le stockage et le traitement des boues des stations et la mise en œuvre d'un plan d'épandage,
- ♦ La création dans le cadre des stations, des bassins de stockage des eaux épurées destinées à être rejetées par irrigation des espaces agricoles et installer, à cet effet, les canalisations et postes de refoulement nécessaires au transfert des eaux, en liaison avec l'association de drainage et d'irrigation de l'Île de Noirmoutier,
- ♦ La création dans le cadre des stations, des bassins de stockage des eaux épurées destinées à être rejetées par irrigation des espaces urbains et installer, à cet effet, les canalisations et postes de refoulement nécessaires au transfert des eaux, en liaison avec toute autre structure de l'Île de Noirmoutier.

ARTICLE 5 — LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil communautaire dont la composition est fixée conformément aux dispositions de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 — BUREAU

Le Bureau est composé conformément aux dispositions prévues à l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 — RESSOURCES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Les recettes de la Communauté de Communes sont celles prévues à l'article L5214-23 du code général des collectivités territoriales. Elles comprennent :

- 1° Les ressources fiscales mentionnées au II ou, le cas échéant, au I de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, ainsi que celles mentionnées au V du même article.
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;
- 3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- 5° Le produit des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7° Le produit des emprunts ;
- 8° Le produit du versement destiné au financement des services de mobilité prévu à l'article L. 2333-64, lorsque la communauté est compétente pour l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports ;
- 9° La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources ;
- 10° Le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du code général des impôts ;
- 11° La fraction de taxe sur la valeur ajoutée prévue aux A à E du V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.

ARTICLE 8 — TRÉSORIER

Le comptable de la Communauté de Communes est le trésorier établi au Centre des Finances Publiques de Challans.

ARTICLE 9 — MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts de la Communauté de Communes pourront être modifiés dans les conditions prévues aux articles L5211-17 à L5211-20 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10 — ADHESION ET RETRAIT D'UNE COMMUNE MEMBRE

L'adhésion de nouvelles communes est régie par les dispositions de l'article L5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Le retrait d'une commune est régi par les dispositions des articles L5211-19 et L5214-26 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11 — DISSOLUTION

La Communauté de Communes est dissoute dans les conditions et les modalités prévues aux articles L5214-28 et L5214-19 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 12 — ADHESION A UN SYNDICAT MIXTE

En application de l'article L5214-27 du code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes peut adhérer à tout syndicat mixte par une simple délibération du Conseil communautaire.

La Communauté de Communes peut adhérer à tout autre organisme par une simple délibération du Conseil communautaire.

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de
la Vendée

85-2024-11-26-00001

Arrêté n°2024-DCL-BICB-946 portant
modification des statuts de la communauté de
communes Vendée Grand Littoral

Arrêté n°2024-DCL-BICB-946

**portant modification des statuts de la communauté de communes
Vendée Grand Littoral**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L. 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-637 du 12 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Moutierrois Talmondaï ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3-818 du 18 décembre 2017 approuvant les statuts de la communauté de communes Moutierrois Talmondaï et son changement de nom en communauté de communes Vendée Grand Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-DRCTAJ-685 du 27 mars 2024 portant modification des statuts de la communauté de communes Vendée Grand Littoral ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 17 juillet 2024, approuvant la modification des statuts de la communauté de communes portant sur le transfert de la compétence relative à l'organisation, la formation et l'éducation en matière de sécurité routière pour les élèves des cycles 2 et 3 des écoles primaires du territoire de Vendée Grand Littoral ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux telles que mentionnées ci-après, approuvant la modification des statuts de la communauté de communes :

Angles	en date du	17 septembre 2024
Avrillé	en date du	12 septembre 2024
Le Bernard	en date du	22 août 2024
Boissière-des-Landes (La)	en date du	23 septembre 2024
Champ-Saint-Père (Le)	en date du	29 août 2024
Curzon	en date du	19 août 2024
Le Givre	en date du	10 septembre 2024
Grosbreuil	en date du	9 septembre 2024
Jard-sur-Mer	en date du	25 juillet 2024
Jonchère (La)	en date du	30 septembre 2024
Longeville-sur-Mer	en date du	23 septembre 2024
Moutiers-les-Mauxfaits	en date du	29 août 2024
Poiroux	en date du	16 septembre 2024
Saint-Avaigourd-des-Landes	en date du	3 septembre 2024

29 rue Delille
85 922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Saint-Benoist-sur-Mer
Saint-Cyr-en-Talmondaïs
Saint-Hilaire-la-Forêt
Saint-Vincent-sur-Graon
Saint-Vincent-sur-Jard
Talmont-Saint-Hilaire

en date du 18 septembre 2024
en date du 26 août 2024
en date du 23 juillet 2024
en date du 23 septembre 2024
en date du 10 octobre 2024
en date du 23 septembre 2024

Vu les nouveaux statuts modifiés ci-annexés ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour la modification statutaire de la communauté de communes sont réunies ;

Arrête

Article 1 : Est autorisée la modification de l'article 3 des statuts de la communauté de communes relatif aux compétences, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté. L'item II, en son point n° 9 relatif aux « actions culturelles, touristiques et sportives », est ainsi modifié et complété comme suit : « Organisation-Formation-Education en matière de sécurité routière pour les élèves des cycles 2 et 3 des écoles primaires du territoire de Vendée Grand Littoral ».

Article 2 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes Vendée Grand Littoral se substituent à ceux précédemment en vigueur.

Article 3 : Pour toutes dispositions non prévues aux statuts, il sera fait application du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Le sous-préfet des Sables-d'Olonne, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le président de la communauté de communes et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 26 NOV. 2024

Le préfet de la Vendée



Gérard GAVORY

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

29 rue Delille
85 922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE LA VENDEE
ARRONDISSEMENT DES SABLES D'OLONNE
TERRITOIRE MOUTIERROIS TALMONDAIS

Vu pour être annexé à mon arrêté préfectoral de ce jour.

Fait à la Roche-sur-Yon, le **26 NOV. 2024 Vendée Grand Littoral**

Le préfet de la Vendée

Talmont-Moutiers Communauté

STATUTS

Gérard GAVORY

ARTICLE 1 - Constitution

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 33 et 35 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5210-1-1 et L.5211-41-3 ;

Vu l'arrêté n°2016-DRCTAJ/3-96 du 29 mars 2016 autorisant le schéma départemental de coopération intercommunal de Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-102 du 5 avril 2016 portant projet de périmètre par fusion de la Communauté de Communes du Pays Moutierrois et du Talmondaïs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DRCTAJ/3 - 637 portant création de la Communauté de Communes Moutierrois Talmondaïs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3 - 627 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Moutierrois Talmondaïs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017 - DRCTAJ/3 - 818 approuvant les statuts de la Communauté de communes Moutierrois Talmondaïs et son changement de nom en Communauté de communes Vendée Grand Littoral

Vu l'arrêté préfectoral n°2019 - DRCTAJ/3 - 359 portant modification des statuts de la communauté de communes Vendée Grand littoral suite à la prise de compétence « Réseau des bibliothèques »

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-DRCTAJ/-553 portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires des communes membres de la Communauté de communes Vendée Grand Littoral lors du renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2020

Vu l'arrêté préfectoral n°2019 - DRCTAJ/3 - 707 portant restitution par la communauté de communes Vendée Grand littoral à ses communes membres de la compétences optionnelle « création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire » et modification des statuts

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-DRCTAJ-667 portant modification des statuts de la Communauté de communes Vendée Grand Littoral suite à la prise de compétence « assainissement collectif » à compter du 1^{er} janvier 2020, décidant du transfert de la compétence relative à la fibre à l'abonné et approuvant le projet de modification des statuts de la Communauté de communes

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-DRCTAJ-129 portant modification des statuts de la Communauté de communes Vendée Grand Littoral suite au transfert de la compétence en matière de « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-DRCTAJ-387 portant modification des statuts de la Communauté de communes Vendée Grand Littoral suite au transfert de la compétence « Organisation de la mobilité »

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-DRCTAJ-685 du 24 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes suite à la prise de compétences supplémentaires « coordination et soutien aux activités sportives éducatives du programme communautaire, dans le périmètre de la Communauté de communes, en milieu scolaire (maternelle et élémentaire) pour l'ensemble des écoles du territoire, comprenant le transport » et « piste cyclables communautaires ».

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-DCL-BICB-308 du 27 mars 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes suite à la modification de l'article 2 des statuts de la Communauté de communes relatif au siège social.

La Communauté de Communes Vendée Grand Littoral, est constituée entre les communes d'ANGLES, AVRILLE, LE BERNARD, LA BOISSIERE DES LANDES, CHAMP SAINT PERE, CURZON, LE GIVRE, GROSBREUIL, JARD SUR MER, LA JONCHERE, LONGEVILLE SUR MER, MOUTIERS LES MAUXFAITS, POIROUX, SAINT AVAUGOURD DES LANDES, SAINT BENOIST SUR MER, SAINT CYR EN TALMONDAIS, SAINT HILAIRE LA FORET, SAINT VINCENT SUR GRAON, SAINT VINCENT SUR JARD, TALMONT SAINT HILAIRE pour une durée illimitée.

Cette Communauté de Communes prend la dénomination de :

VENDEE GRAND LITTORAL

ARTICLE 2 – Siège

Le siège de la Communauté de communes Vendée Grand Littoral est fixé au 5 rue de l'Hôtel de Ville, 85440 TALMONT SAINT HILAIRE.

Les bureaux annexes se trouvent dans la zone industrielle du Pâtis au 35 impasse du Luthier, 85440 TALMONT SAINT HILAIRE et au 2, rue du Chemin de Fer, 85540 MOUTIERS LES MAUXFAITS.

ARTICLE 3 - Compétences

La Communauté de Communes Vendée Grand Littoral exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

I – LES COMPETENCES OBLIGATOIRES

I.1 : Aménagement de l'espace :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Schéma de cohérence territoriale (SCOT), schéma de secteur ;
- Plan Local de l'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

I.2 : Développement économique et tourisme :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion touristique dont la création et gestion d'un office de tourisme.

I.3 : Gens du Voyage :

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

I.4 : Déchets ménagers :

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

I.5 : Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations :

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'art L 211-7 du Code de l'Environnement.

I.6 : Eau sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

- Eau .

I.7 : Assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes

- Assainissement collectif et assainissement non collectif des eaux usées.

II – LES COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

II.1 : Politique du logement et du cadre de vie :

- Politique du logement et du cadre de vie pour la conduite d'actions d'intérêts communautaires.

II.2 : Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie pour la conduite d'actions d'intérêts communautaires.

II.3 : Equipements culturels et sportifs :

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs pour la conduite d'actions d'intérêts communautaires.

II.4 : Action sociale :

- Actions sociales pour la conduite d'actions d'intérêts communautaires.

II.5 : Maisons de service au public :

- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

II.6 : Aménagement numérique :

- Communications électroniques d'intérêt intercommunal : montée en débit et boucles locales (points d'intérêt général) :
 - ✓ la réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques à partir des points d'arrivée des réseaux d'intérêt départemental sur le territoire communautaire jusqu'aux points de mutualisation inclus, tels que ces points sont définis par la décision n°2010-1312 de l'ARCEP en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses, ou jusqu'aux points d'intérêts intercommunaux,
 - ✓ la réalisation, l'exploitation et la maintenance de points de raccordements mutualisés conformément à la décision de l'ARCEP n°2011-0668 du 14 juin 2011 et de l'offre de référence de France Télécom pour la création de points de raccordements mutualisés dans sa version en vigueur à la date de réalisation de ces points de raccordements mutualisés,
 - ✓ le financement, seul ou concurremment avec d'autres financeurs, des réseaux de communications électroniques initiés par la Communauté de Communes et/ou par d'autres maîtres d'ouvrage.
 - ✓ la réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques situés en aval des points de mutualisation, plus particulièrement en ce qui concerne leur zone arrière, tels que ces points et zones sont définis par la décision n° 2010-1312 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses ;

II.7 : Elaboration et suivi des politiques contractuelles entrant dans le champ de compétences de l'intercommunalité

II.8 : Construction, entretien et gestion d'équipements touristiques :

- Aménagement et entretien de la digue de Saint Benoist sur Mer ;
- Aménagement et entretien de l'aire de pique-nique de Curzon ;
- Aménagement et entretien du sentier de randonnée bordant le lac du Graon situé sur les communes de Champ Saint Père et Saint Vincent sur Graon.
- Aménagement et entretien des pistes cyclables communautaire.

II.9 : Actions culturelles, touristiques et sportives :

- Actions d'animations culturelles ou de manifestations de rayonnement intercommunal ;
- Animations sportives dans les écoles des communes suivantes : Angles, Champ Saint Père, Curzon, La Boissière des Landes, Moutiers les Mauxfaits, Saint Avaugourd des Landes et Saint Vincent sur Graon ;
- Organisation d'activités sportives en direction des centres de loisirs, des foyers de jeunes ;
- Organisation de l'activité "piscine" à destination des élèves de cycle 2 des écoles du territoire, comprenant le transport ;
- Coordination et soutien des activités sportives éducatives du programme communautaire, dans le périmètre de la Communauté de communes, en milieu scolaire (maternelle et élémentaire) pour l'ensemble des écoles du territoire, comprenant le transport ;

- Organisation – Formation – Education en matière de sécurité routière pour les élèves des cycles 2 et 3 des écoles primaires du territoire de Vendée Grand Littoral
- Réseau des bibliothèques :
 - ✓ « Création, animation, coordination, gestion et financement du réseau des bibliothèques et médiathèques
 - ✓ Acquisition et gestion des fonds documentaires et multimédias permettant l'accès à la culture et son développement
 - ✓ Acquisition, entretien et maintenance des matériels et logiciels spécifiques au réseau des bibliothèques-médiathèques
 - ✓ Lecture publique : politique du livre, convention avec les autorités en charge de la politique culturelle du livre »
- Participation à la mise en place de manifestations répondant aux critères suivants (critères cumulatifs) :
 - ✓ Rayonnement intercommunal de la manifestation ou de l'animation (couvrant tout ou une partie du territoire),
 - ✓ Aspect novateur ou événementiel de la manifestation ou de l'animation,
 - ✓ Renforcement de l'identité du territoire de la Communauté de Communes, la compétence ne couvrant pas le soutien logistique pouvant être apporté par les communes.

II.10 : Emploi :

- Gestion d'un Espace Emploi et toutes autres actions en faveur de l'emploi sur le territoire de la Communauté de Communes ;
- Actions en partenariat avec les Missions Locales et Pôle Emploi.

II.11 : Ports de plaisance :

- Création, aménagement, entretien et gestion des ports de plaisance.

II.12 : Organisation de la mobilité

ARTICLE 4 – Fonctionnement

La Communauté de Communes est autorisée à adhérer à tous syndicats mixtes exerçant des actions compatibles avec les compétences de la Communauté de communes, par délibération du conseil communautaire.

ARTICLE 5 – Comptable assignataire

Les fonctions de Receveur de la Communauté de Communes sont assurées par le Service de Gestion Comptable des Sables d'Olonne – Centre des Finances Publiques à Les Sables d'Olonne.

ARTICLE 6 - Autres

Tous les autres points relatifs au conseil communautaire, au bureau et concernant le fonctionnement seront appliqués tel que prévu dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de
la Vendée

85-2024-11-28-00001

Arrêté N°2024-DCL-BICB-966 portant
modification des statuts du syndicat
intercommunal pour la gestion des écoles du
regroupement pédagogique intercommunal du
marais

**Arrêté N°2024-DCL-BICB-966
portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour la gestion des
Écoles du regroupement pédagogique intercommunal du marais**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°03 SPF 34 en date du 23 avril 2003 modifié portant autorisation de création du Syndicat Intercommunal pour la gestion des cantines du RPI du Marais ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2022-DCL-BICB-1031 en date du 22 septembre 2022 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour la gestion des Ecoles (SIGE) du RPI du marais ;

Vu la délibération DSI230921F du comité syndical en date du 21 septembre 2023 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour la gestion des Ecoles (SIGE) du RPI du Marais modifiant la contribution de chaque commune membre en fonctionnement en répartissant la prise en charge à parts égales pour les 3 communes pour les enfants domiciliés hors RPI ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux telles que mentionnées ci-après, approuvant la modification des statuts du syndicat :

LIEZ	en date du	16/07/24
LE MAZEAU	en date du	16/09/24
SAINT-SIGISMOND	en date du	27/09/24

Vu les nouveaux statuts modifiés ci-annexés ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour les modifications statutaires du syndicat sont réunies ;

Arrête

Article 1 : est autorisée la modification de l'article 6 des statuts fixant la contribution de chaque commune membre constituant le syndicat intercommunal.

Article 2 : Les nouveaux statuts du syndicat intercommunal pour la gestion des écoles du regroupement intercommunal du marais se substituent à ceux précédemment en vigueur.

Article 3 : Pour toutes dispositions non prévues aux statuts, il sera fait application du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Le sous-préfet de Fontenay-le-Comte, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, la présidente du syndicat et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 28 NOV. 2024

Le Préfet,



Gérard GAVORY

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

29 rue Delille
85 922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 96 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION DES ECOLES DU RPI DU MARAIS

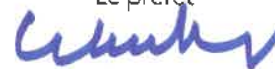
(SIGE DU RPI DU MARAIS)

STATUTS

Vu pour être annexé à mon arrêté préfectoral de ce jour.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 28 NOV. 2024

Le préfet



Gérard GAVORY

TITRE I - COMPOSITION ET SIEGE

Article 1

En application des articles L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat qui prend la dénomination suivante : "**SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION DES ECOLES DU RPI DU MARAIS**" (avec pour abréviation : **S.I.G.E. DU RPI DU MARAIS**)

Ce syndicat est constitué par les communes de :

LIEZ - 85420

LE MAZEAU - 85420

SAINT SIGISMOND - 85420

Article -2

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Saint Sigismond

Le comité se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité dans l'une des communes membres

TITRE II – OBJET

Article 3 :

Le syndicat intercommunal a pour objet :

- la gestion matérielle des écoles (acquisition des fournitures, acquisition, maintenance et entretien du matériel et mobilier dans les écoles)...
- Gestion des crédits pédagogiques
- la gestion des cantines du RPI Liez - Le Mazeau - St Sigismond
- Organisation et financement des heures complémentaires mises en place dans le cadre des nouveaux rythmes scolaires
- La création et la gestion d'un accueil périscolaire avant et après les cours des écoles primaires du RPI : Liez – Le Mazeau – St Sigismond à compter du 01/09/2018

Statut maj 2023-10 - 1/3

- Gestion et administration des services, liés à l'organisation et la gestion des écoles à compter du 01/09/2021 (accompagnement pédagogique scolaire, restauration scolaire, ménage dans les locaux communaux mis à disposition et secrétariat)
- Gestion et administration de l'organisation secondaire du transport scolaire pour les écoles du RPI Liez Le Mazeau St Sigismond à compter du 01 octobre 2022.

Il décide toute modification éventuelle des statuts dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres titulaires en exercice assistent à la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de 15 jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

TITRE III – DUREE ET DISSOLUTION -MODIFICATION DES STATUTS

Article 4 :

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée

Sa dissolution intervient dans les conditions fixées par les articles L 5212-33 à 34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE IV - ADMINISTRATION DU SYNDICAT -FONCTIONNEMENT

Article 5

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par deux délégués titulaires et deux suppléants.

Chaque délégué titulaire disposera d'une voix.

Seuls les délégués titulaires sont habilités à voter le budget et l'ensemble des décisions concernant les activités du Syndicat.

Le Comité syndical se réunit en assemblée ordinaire dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire soit par le Président, soit sur demande du Préfet, soit à la demande du tiers au moins des membres.

Le Comité syndical est chargé d'administrer le syndicat. Il vote le budget et approuve les comptes.

Le comité élit parmi ses membres un bureau composé du Président, d'un ou plusieurs vice--présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs membres. Le nombre de vice-

présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci. (Art. L.5211-10 du CGCT)

TITRE V - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 6 :

La contribution de chaque commune membre s'établit comme suit :

Article 6 : La contribution de chaque commune membre s'établit comme suit :

I°) EN FONCTIONNEMENT :

Les communes du SIGE participeront à hauteur du nombre d'élèves domiciliés sur leur territoire.

Les élèves domiciliés hors RPI lorsque l'inscription dans l'une des écoles ne répond pas à un motif dérogatoire ou lorsque le maire de la commune de résidence a refusé de participer financièrement dès lors qu'il disposait de capacités d'accueil dans l'école de sa commune seront répartis à parts égales pour les 3 communes. La répartition aura lieu en pourcentage avec les effectifs inscrits à la date de la rentrée. Le responsable du SIGE trouvera un accord avec les communes extérieures au RPI soumises à l'obligation de participation aux dépenses de fonctionnement pour les enfants concernés.

II°) EN INVESTISSEMENT :

Les contributions seront réparties entre les communes membres de la façon suivante :
1/3 pour chaque commune

Article 7

Les fonctions de Receveur Syndical seront assurées par un comptable du Trésor désigné par M. le Préfet, après avis du Trésorier-Payeur Général.

Article 8

Pour toutes dispositions non prévues aux présents statuts, il sera fait application du Code Général des Collectivités Territoriales.

Direction de la Coordination, du Pilotage, de
l'Appui Territorial et de l'Environnement de la
Vendée

85-2024-11-27-00001

Arrêté n° 2024-DCPATE-646 déclarant d'utilité
publique la deuxième phase du projet de
requalification de la zone d'activités du
Chaintreau en quartier d'habitations, sur le
territoire de la commune de Mortagne sur Sèvre

Arrêté N°2024-DCPATE-646

déclarant d'utilité publique la deuxième phase du projet de requalification de la zone d'activités du Chaintreau en quartier d'habitations, sur le territoire de la commune de Mortagne-sur-Sèvre

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L. 1, L. 110-1 à L. 122-7 et R. 111-1 à R. 122-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-DCPATE-143 du 23 avril 2024 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe, du 28 mai 2024 au 17 juin 2024, nécessaire à la procédure d'expropriation en vue d'obtenir la maîtrise foncière pour la deuxième phase du projet de requalification de la zone d'activités du Chaintreau en quartier d'habitations sur le territoire de la commune de Mortagne-sur-Sèvre, et portant sur l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-DCL-BCI-848 du 6 septembre 2024 portant délégation de signature à Madame Nadia SEGHIER, secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Mortagne-sur-Sèvre du 16 mai 2023, validant le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et le dossier d'enquête parcellaire, autorisant l'établissement public foncier (EPF) de la Vendée à saisir le Préfet afin qu'il prescrive les enquêtes publiques nécessaires à la procédure d'expropriation, autorisant l'EPF de la Vendée à mener la procédure d'expropriation en vue d'obtenir la maîtrise foncière totale du secteur du quartier du Chaintreau (phase 2) sur le territoire de la commune de Mortagne-sur-Sèvre ;

Vu le dossier d'enquête d'utilité publique constitué conformément aux dispositions de l'article R. 112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les pièces constatant qu'un avis annonçant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique a été publié :
- par voie d'affiches dans la commune de Mortagne-sur-Sèvre du 30 avril 2024 au 17 juin 2024 inclus ;
- par insertion dans les journaux Ouest France (édition de Vendée) et La Vendée Agricole le 17 mai 2024, et rappelé par une seconde insertion dans les journaux Ouest France (édition de Vendée) et La Vendée Agricole le 31 mai 2024 ;

Vu le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique resté déposé avec un registre, pendant 21 jours consécutifs, du 28 mai 2024 au 17 juin 2024 inclus, en mairie de Mortagne-sur-Sèvre ;

Vu le registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur et ses conclusions motivées du 16 juillet 2024 ainsi que son avis favorable à la déclaration d'utilité publique de la deuxième phase du projet de requalification de la zone d'activités du Chaintreau en quartier d'habitations sur la commune de Mortagne-sur-Sèvre ;

Vu les réponses apportées par l'EPF de la Vendée dans son mémoire en réponse du 1^{er} juillet 2024, concernant notamment la nécessité du projet et la recherche d'alternative, les aspects socio-économiques du projet dont les conséquences sociales pour les entreprises actuellement présentes sur la zone d'activités, les conséquences pour les associations présentes, la présence d'un cénotaphe, les nuisances générées sur les futures habitations par le centre commercial voisin et par l'éventuelle réouverture de la voie ferrée ;

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Vu la correspondance du directeur général de l'EPF de la Vendée du 5 novembre 2024 souhaitant la poursuite de la procédure afin de déclarer d'utilité publique le présent projet en vue de procéder à la maîtrise foncière nécessaire à sa réalisation ;

Vu le schéma de cohérence territoriale du Pays du Bocage Vendéen, élaboré par le Syndicat mixte du Pays du Bocage Vendéen et rendu exécutoire le 22 juillet 2017, et notamment son objectif d'organiser la mixité sociale et générationnelle, grâce particulièrement à la construction de logements neufs à l'emplacement des friches urbaines ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Pays de Mortagne, approuvé le 3 juillet 2019 et modifié le 9 novembre 2022, et notamment les secteurs définis en Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) à vocation essentiellement résidentielle, ainsi que l'objectif de production de logements pour la commune de Mortagne-sur-Sèvre défini par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

Vu le zonage pour la programmation de l'offre nouvelle de logement social en Pays de la Loire, élaboré par la DREAL des Pays de la Loire pour la période 2025/2027, et validé en octobre 2024 par le comité régional de l'habitat et de l'hébergement et le comité de l'administration régionale ;

Considérant que le projet de requalification de la zone d'activités du Chaintreau en quartier d'habitations est concerné par un des secteurs définis, par le PLUi de la communauté de communes du Pays de Mortagne, en OAP à vocation essentiellement résidentielle ;

Considérant que le présent projet participe à l'atteinte des objectifs fixés par les documents d'urbanisme susvisés, notamment en termes d'accroissement de la mixité sociale et de réponse au besoin en logements sur la commune de Mortagne-sur-Sèvre ;

Considérant que l'inscription de la commune de Mortagne-sur-Sèvre en zone dite « PDL2 » dans le zonage pour la programmation de l'offre nouvelle de logement social en Pays de la Loire, démontre une tension sur le marché locatif à vocation sociale ;

Considérant que le présent projet, visant à requalifier une zone d'activités constituée de friches industrielles ou d'entreprises dont la situation à proximité d'habitations n'est plus adaptée, limite la consommation d'espaces naturels ou agricoles ;

Considérant que le présent projet, situé à proximité des services et commerces du centre bourg de Mortagne-sur-Sèvre, permet de limiter les distances de déplacement, de favoriser les mobilités douces et donc de contribuer à la réduction de l'empreinte carbone ;

Considérant, au vu de l'article L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement, que le présent projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement, au vu de sa nature, sa dimension et sa localisation, et qu'il ne fait donc pas l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la zone dont des polluants ont été identifiés dans le sol, ne sera pas destinée à des espaces d'habitations, mais à des espaces paysagés ou des voiries, après recouvrement d'une épaisse couche de terre végétale ou d'enrobé ;

Considérant que la deuxième phase du projet de requalification de la zone d'activités du Chaintreau en quartier d'habitations sur la commune de Mortagne-sur-Sèvre présente un caractère d'utilité publique ;

Arrête

Article 1 :

Est déclarée d'utilité publique la deuxième phase du projet de requalification de la zone d'activités du Chaintreau en quartier d'habitations sur la commune de Mortagne-sur-Sèvre, dont le périmètre est matérialisé par un trait rouge sur le plan général des travaux annexé au présent arrêté.

Article 2 :

L'EPF de la Vendée est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

Article 3 :

L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Ce délai pourra être prorogé une fois dans les conditions prévues à l'article L. 121-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'éventuelle demande de prorogation sera adressée par l'Établissement Public Foncier de la Vendée au préfet de la Vendée, au minimum 2 mois avant l'expiration de la durée de validité de la déclaration d'utilité publique initiale.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois en mairie de Mortagne-sur-Sèvre. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage.

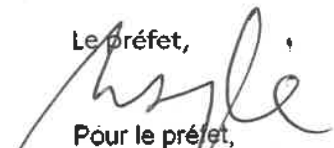
Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La présente décision pourra être contestée auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 Nantes cedex 1), dans un délai de deux mois suivant son affichage en mairie. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>.

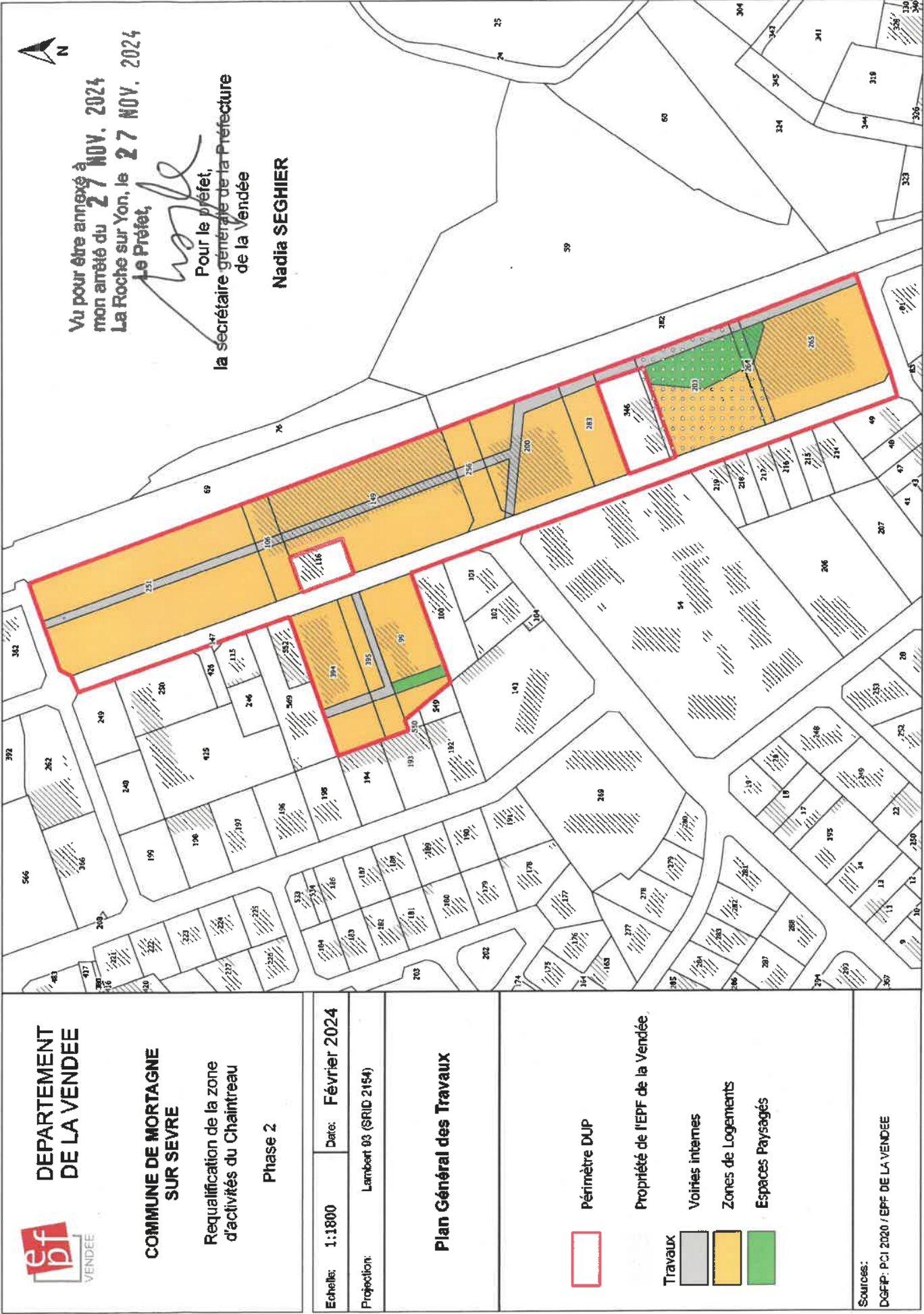
Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, l'Établissement Public Foncier de la Vendée et le maire de Mortagne-sur-Sèvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **27 NOV. 2024**

Le préfet,

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Nadia SEGHIER



Direction de la Coordination, du Pilotage, de
l'Appui Territorial et de l'Environnement de la
Vendée

85-2024-11-27-00002

Arrêté n° 2024-DCPATE-647 déclarant d'utilité
publique la deuxième tranche du projet
d'aménagement d'un lotissement labellisé
"écoquartier" sur le secteur de la Brosse, sur le
territoire de la commune de Saint Christophe du
Ligneron



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination, du
Pilotage, de l'Appui territorial
et de l'Environnement**

Arrêté N°2024-DCPATE- 647

déclarant d'utilité publique la deuxième tranche du projet d'aménagement d'un lotissement labellisé « écoquartier » sur le secteur de la Brosse, sur le territoire de la commune de Saint-Christophe-du-Ligneron

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L. 1, L. 110-1 à L. 122-7 et R. 111-1 à R. 122-7 ;

Vu l'arrêté du préfet de la Région Pays de la Loire du 20 juillet 2021, portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, et dispensant d'étude d'impact l'aménagement du lotissement écoquartier « la Brosse » sur la commune de Saint-Christophe-du-Ligneron ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-DCPATE-389 du 19 juillet 2024 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe, du 26 août 2024 au 11 septembre 2024, nécessaire à la procédure d'expropriation en vue d'obtenir la maîtrise foncière pour la deuxième tranche du projet d'aménagement d'un lotissement labellisé « écoquartier » sur le secteur de la Brosse, sur le territoire de la commune de Saint-Christophe-du-Ligneron, et portant sur l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et sur l'enquête parcellaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-DCL-BCI-848 du 6 septembre 2024 portant délégation de signature à Madame Nadia SEGHIER, secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Christophe-du-Ligneron du 11 décembre 2023, validant le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et le dossier d'enquête parcellaire, autorisant l'établissement public foncier (EPF) de la Vendée à saisir le Préfet afin qu'il prescrive les enquêtes publiques nécessaires à la procédure d'expropriation, autorisant l'EPF de la Vendée à mener la procédure d'expropriation en vue d'obtenir la maîtrise foncière totale de la tranche 2 du secteur du quartier de la Brosse sur le territoire de la commune de Saint-Christophe-du-Ligneron ;

Vu le dossier d'enquête d'utilité publique constitué conformément aux dispositions de l'article R. 112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les pièces constatant qu'un avis annonçant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique a été publié :
- par voie d'affiches dans la commune de Saint-Christophe-du-Ligneron du 12 août 2024 au 11 septembre 2024 inclus ;
- par insertion dans les journaux Ouest France (édition de Vendée) et Le Courrier Vendéen le 15 août 2024, et rappelé par une seconde insertion dans les journaux Ouest France (édition de Vendée) et Le Courrier Vendéen le 29 août 2024 ;

Vu le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique resté déposé avec un registre, pendant 17 jours consécutifs, du 26 août 2024 au 11 septembre 2024 inclus, en mairie de Saint-Christophe-du-Ligneron ;

Vu le registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Vu le rapport du commissaire enquêteur et ses conclusions motivées du 9 octobre 2024 ainsi que son avis favorable à la déclaration d'utilité publique de la deuxième tranche du projet d'aménagement d'un lotissement labellisé « écoquartier » sur le secteur de la Brosse, sur le territoire de la commune de Saint-Christophe-du-Ligneron ;

Vu la correspondance du directeur général de l'EPF de la Vendée du 4 novembre 2024 souhaitant la poursuite de la procédure afin de déclarer d'utilité publique le présent projet en vue de procéder à la maîtrise foncière nécessaire à sa réalisation ;

Vu le schéma de cohérence territoriale du Nord-Ouest Vendée approuvé par le Syndicat mixte Marais Bocage Océan le 18 décembre 2019 et rendu exécutoire le 31 mars 2021, et notamment ses objectifs à l'échelle de la communauté de communes Challans Gois Communauté en termes de production de logements, de consommation d'espace pour le résidentiel, et de production de logements sociaux ou en accession sociale ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Christophe-du-Ligneron approuvé le 18 juillet 2011 et modifié le 14 septembre 2017 et le 25 juin 2020, et notamment les secteurs définis en Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) à vocation habitat ;

Vu le plan local de l'habitat de la communauté de communes Challans Gois Communauté approuvé le 31 janvier 2020, et notamment son objectif de production de logements fixé sur la période 2020-2025 pour la commune de Saint-Christophe-du-Ligneron ;

Considérant que l'aménagement du secteur de la Brosse est concerné par un des secteurs définis, par le PLU de la commune de Saint-Christophe-du-Ligneron, en OAP à vocation habitat ;

Considérant que le présent projet participe à l'atteinte des objectifs fixés par les documents d'urbanisme susvisés, notamment en termes d'accroissement de la mixité sociale et de réponse au besoin en logements sur la commune de Saint-Christophe-du-Ligneron ;

Considérant que le présent projet, visant à urbaniser une des dernières « dents creuses » du centre-bourg de Saint-Christophe-du-Ligneron, limite la consommation d'espaces naturels ou agricoles ;

Considérant que le présent projet, situé à proximité des services et commerces du centre bourg de Saint-Christophe-du-Ligneron, permet de limiter les distances de déplacement, de favoriser les mobilités douces et donc de contribuer à la réduction de l'empreinte carbone ;

Considérant, au vu de l'arrêté du préfet de la Région Pays de la Loire du 20 juillet 2021 susvisé, que le présent projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement ou la santé humaine, au vu de sa nature, sa dimension et sa localisation, et qu'il ne fait donc pas l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la zone humide identifiée sur le site sera préservée, que la mare associée à celle-ci sera conservée, et que le maillage bocager présent sur le site sera préservé voire renforcé ;

Considérant que la deuxième tranche du projet d'aménagement d'un lotissement labellisé « écoquartier » sur le secteur de la Brosse, sur la commune de Saint-Christophe-du-Ligneron, présente un caractère d'utilité publique ;

Arrête

Article 1 :

Est déclarée d'utilité publique la deuxième tranche du projet d'aménagement d'un lotissement labellisé « écoquartier » sur le secteur de la Brosse, sur le territoire de la commune de Saint-Christophe-du-Ligneron, dont le périmètre est matérialisé par un trait rouge sur le plan général des travaux annexé au présent arrêté.

Article 2 :

L'EPF de la Vendée est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

Article 3 :

L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Ce délai pourra être prorogé une fois dans les conditions prévues à l'article L. 121-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'éventuelle demande de prorogation sera adressée par l'EPF de la Vendée au préfet de la Vendée, au minimum 2 mois avant l'expiration de la durée de validité de la déclaration d'utilité publique initiale.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois en mairie de Saint-Christophe-du-Ligneron. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La présente décision pourra être contestée auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes cedex 1), dans un délai de deux mois suivant son affichage en mairie. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>.

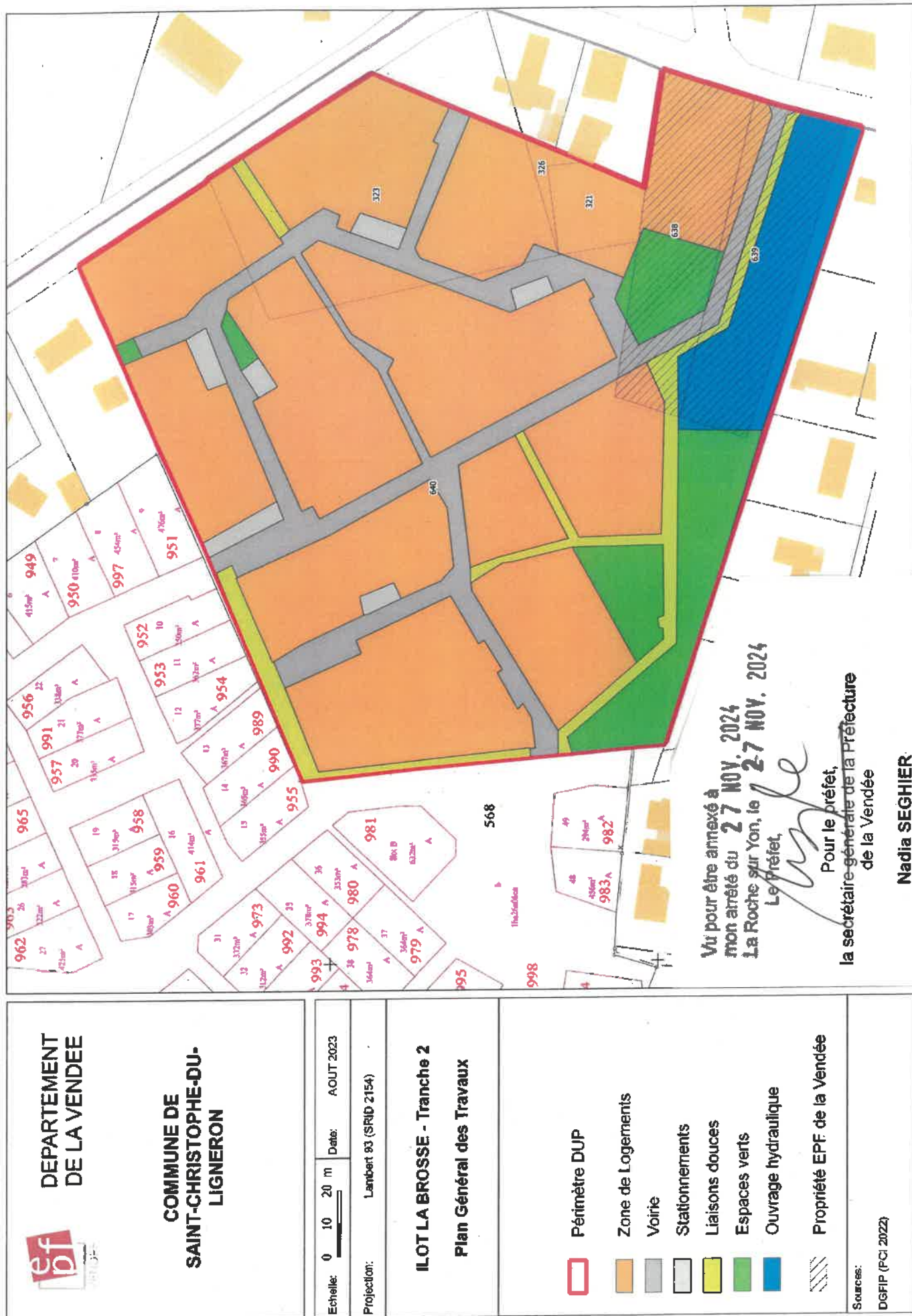
Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, l'Établissement Public Foncier de la Vendée et le maire de Saint-Christophe-du-Ligneron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **27 NOV. 2024**

Le préfet,

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée
Nadia SEGHIER

Vu pour être annexé à
mon arrêté du 27 NOV. 2024
La Roche sur Yon, le 27 NOV. 2024
Le Préfet,Pour le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Nadia SEGHIER

Direction de la Coordination, du Pilotage, de
l'Appui Territorial et de l'Environnement de la
Vendée

85-2024-11-27-00003

Arrêté n° 2024-DCPATE-648 autorisant la
pénétration dans les propriétés privées ou
publiques pour effectuer des études préalables
à l'aménagement de la RD 938 Ter entre les
communes de Fontenay le Comte et l'Ile d'Elle

Arrêté N°2024-DCPATE- 648

autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour effectuer des études préalables à l'aménagement de la RD 938 Ter entre les communes de Fontenay-le-Comte et l'Île d'Elle

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal, et notamment les articles 322-1, 322-3, 433-11 et R. 635-1 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment les articles 1 et 8 ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-DCL-BCI-848 du 6 septembre 2024 portant délégation de signature à Madame Nadia SEGHIER, secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-DCL-BENV-428 du 6 avril 2022 autorisant la pénétration et l'occupation temporaire dans les propriétés privées ou publiques pour effectuer des études concernant l'aménagement de la RD938T entre Fontenay-le-Comte et l'Île-d'Elle ;

Vu la demande formulée par le Conseil départemental de la Vendée reçue le 8 novembre 2024 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°22-DCL-BENV-428 précité est caduc ;

Considérant que le projet d'aménagement de la RD 938 Ter entre Fontenay-le-Comte et l'Île-d'Elle nécessite des études au niveau de la zone concernée, que ces études doivent se poursuivre, et qu'il est nécessaire de pénétrer dans les propriétés privées et publiques situées sur la zone d'études comprise sur le territoire des communes de Fontenay-le Comte, Auchay-sur-Vendée, Doix-les-Fontaines, Les Velluire-sur-Vendée, Montreuil, Le Gué-de-Velluire, Vix et l'Île d'Elle ;

Arrête

Article 1 :

Les agents des services du Conseil départemental de la Vendée ainsi que les agents des sociétés dûment mandatées par la collectivité, chargés de ces études, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder auxdites études sur les terrains concernés situés sur le territoire des communes de Fontenay-le Comte, Auchay-sur-Vendée, Doix-les-Fontaines, Les Velluire-sur-Vendée, Montreuil, Le Gué-de-Velluire, Vix et l'Île d'Elle.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées et publiques, close ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), dont l'indication est faite sur le plan ci-annexé et dont le périmètre d'études correspond à la zone entourée d'un trait discontinu rouge, pour y effectuer des relevés de l'occupation du sol, des photographies, des inventaires écologiques (faune, flore, zones humides), des sondages pédologiques, des études géotechniques, des levés topographiques, des mesures de bruit et de qualité de l'air.

Ces travaux devront être terminés dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

Chacun des agents et personnels chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 :

Les maires des communes mentionnées à l'article 1 sont invités à prêter aide et assistance aux agents ou personnes déléguées effectuant ces études.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères nécessaires aux études ainsi que pour la conservation des ouvrages nécessaires au confortement des talus.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes concernées à la diligence du maire, durant 2 mois et au moins dix jours avant l'exécution des études de terrain.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet de la Vendée – DCPATE/Section des enquêtes publiques – 29 rue Delille – 85922 LA ROCHE SUR YON Cedex 9.

Article 5 :

Les agents et délégués ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou en son absence au gardien de la propriété ; s'agissant des parcelles agricoles, à l'exploitant. Ce délai de cinq jours ne comprend ni le jour de la notification, ni celui de la mise à l'exécution.

À défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai de cinq jours ne court qu'à partir de la notification au propriétaire, faite en la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Article 6 :

Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie ou causé tout autre dommage avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant sur les lieux.

À défaut d'accord amiable, il sera procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 7 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études seront à la charge du Conseil départemental de la Vendée. À défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Nantes.

Article 8 :

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

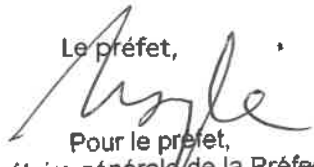
Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

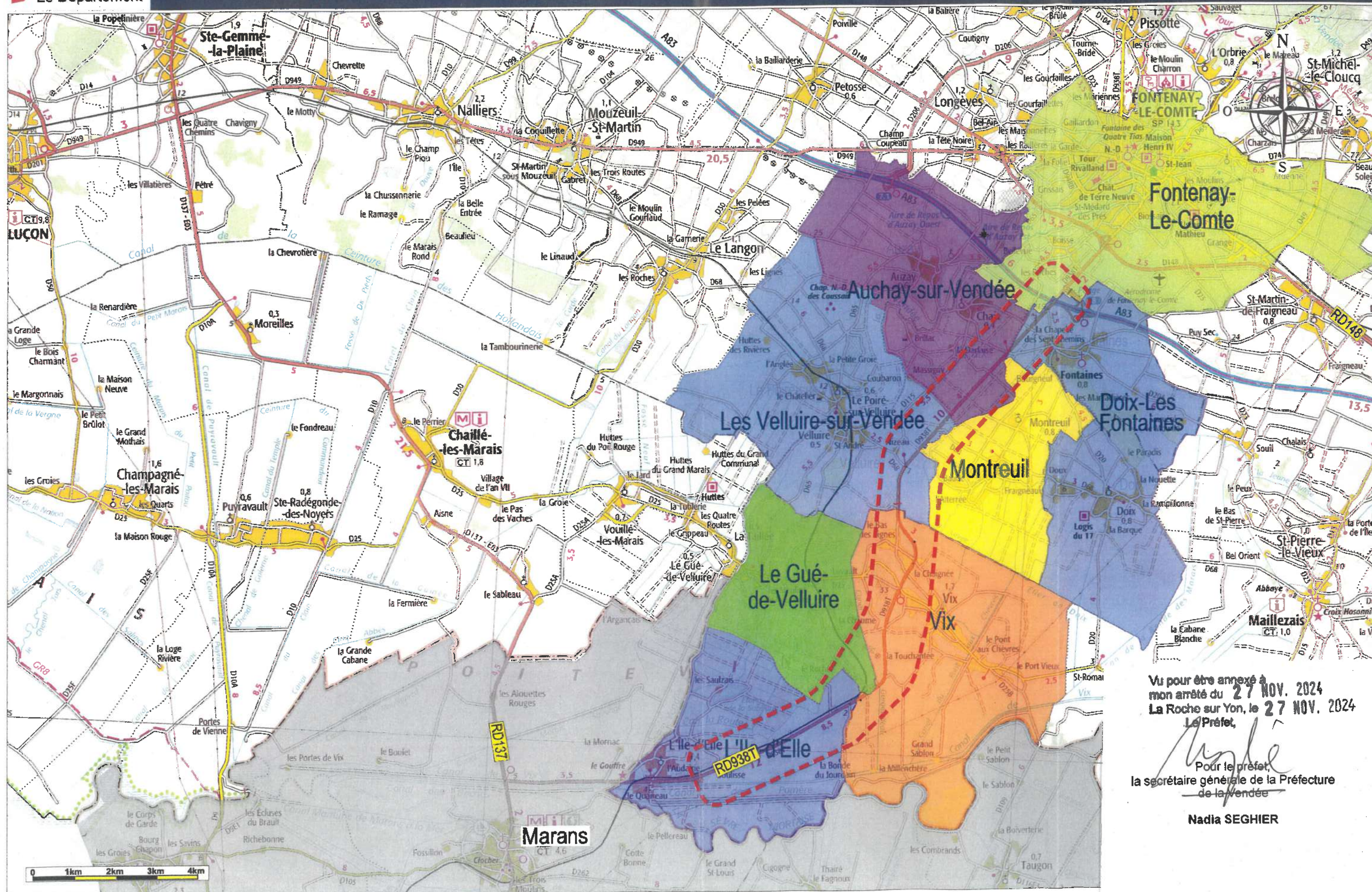
Il pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 Nantes cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>.

Article 9 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le président du Conseil départemental de la Vendée, les maires de Fontenay-le Comte, Auchay-sur-Vendée, Doix-les-Fontaines, Les Velluire-sur-Vendée, Montreuil, Le Gué-de-Velluire, Vix et l'Île d'Elle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **27 NOV. 2024**

Le préfet,

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée
Nadia SEGHIER



Vu pour être annexé à
mon arrêté du **27 NOV. 2024**
La Roche sur Yon, le **27 NOV. 2024**

Le Préfet,

[Signature]
Pour le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Nadia SEGHIER

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2024-11-18-00007

Arrêté préfectoral n°2024-DDETS-97 portant
composition et répartition des voix au sein du
comité départemental pour l'emploi.

Arrêté préfectoral n°2024-DDETS-97 portant composition et répartition des voix au sein du comité départemental pour l'emploi

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code du Travail, notamment ses articles L. 5311-10, R. 5311-22 à R. 5311-25, et R. 5311-38,

Arrête :

Article 1^{er}

Le comité départemental pour l'emploi comprend, outre ses présidents et les membres mentionnés aux 7° à 9° de l'article R. 5311-23 du code du travail, vingt-six membres répartis de la façon suivante :

1° Quatre représentants de l'Etat disposant au total de 14 voix, à savoir :

- a) Un représentant de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités de Vendée disposant de 4 voix,
- b) Un représentant de la Préfecture disposant de 4 voix,
- c) Un représentant de l'Agence Régionale de Santé disposant de 3 voix,
- d) Un représentant de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale disposant de 3 voix ;

2° Quatre représentants de la région des Pays-de-la-Loire, disposant chacun d'une voix, soit un total de 4 voix pour cette collectivité ;

3° Quatre représentants du département de Vendée, disposant d'un total de 7 voix ;

4° Trois représentants des communes du département et leurs groupements, disposant chacun de 1 voix, soit un total de 3 voix ;

5° Cinq représentants des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel, disposant au total 7 voix, ainsi réparties :

- a) Un représentant de la Confédération française démocratique du travail (CFDT), disposant de 2 voix ;
- b) Un représentant de la Confédération générale du travail (CGT), disposant de 2 voix ;
- c) Un représentant de la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO), disposant de 1 voix ;

- d) Un représentant de la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC), disposant de 1 voix ;
- e) Un représentant de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC), disposant de 1 voix ;

5° Trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel, disposant au total de 7 voix, ainsi réparties :

- a) Un représentant du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF), disposant de 4 voix ;
- b) Un représentant de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME), disposant de 2 voix ;
- c) Un représentant de l'Union des entreprises de proximité (U2P), disposant de 1 voix ;

6° Trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et multi professionnel, à savoir :

- a) Un représentant de l'Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire (UDES) ;
- b) Un représentant de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) ;
- c) Un représentant de la Fédération des Entreprises du spectacle vivant, de la musique, de l'Audiovisuel et du Cinéma (FESAC).

Article 2

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et la secrétaire générale de la préfecture de la Vendée sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée.

Fait à la Roche sur Yon, le 18 NOV. 2024

Le Préfet


Gérard GAVORY

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2024-11-18-00008

Arrêté préfectoral n°2024-DDETS-98 portant
définition des limites géographiques des comités
locaux pour l'emploi du département de
Vendée.

Arrêté préfectoral n° 2024-DETS-98 portant définition des limites géographiques des comités locaux pour l'emploi du département de Vendée

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5311-10 et R. 5311-30 ;

Vu la concertation avec la présidente du conseil régional des Pays-de-la-Loire et le président du conseil départemental de Vendée

Arrête :

Article 1^{er}

Il est institué quatre comités locaux pour l'emploi dans le département de la Vendée qui s'appuient sur le périmètre des territoires Emploi, Formation et Orientation Professionnelles (EFOP), en respectant les découpages des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI).

Le premier comité local pour l'emploi est délimité par les limites géographiques des cinq EPCI suivants : Communauté d'Agglomération de Terres de Montaigu, Communauté de Communes du Pays des Herbiers, Communauté de Communes du Pays de Mortagne, Communauté de Communes du Pays de Saint Fulgent – Les Essarts, Communauté de Communes du Pays de Pouzauges.

Le deuxième comité local pour l'emploi est délimité par les limites géographiques de l'Île d'Yeu et des six EPCI suivants : Communauté de Communes Challans Gois, Communauté de Communes Océan Marais de Monts, Communauté de Communes de l'Île de Noirmoutier, Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération, Communauté de Communes de Vendée Grand Littoral.

Le troisième comité local pour l'emploi est délimité par les limites géographiques des quatre EPCI suivants : Communauté d'Agglomération de La Roche-sur-Yon Agglomération, Communauté de Communes du Pays des Achards, Communauté de Communes Vie et Boulogne, Communauté de Communes du Pays de Chantonay.

Le quatrième comité local pour l'emploi est délimité par les limites géographiques des quatre EPCI suivants : Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, Communauté de Communes de Vendée Sèvre Autise, Communauté de Communes du Pays de Fontenay-Vendée, Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie.

Article 2

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et la secrétaire générale de la préfecture sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 18 NOV. 2024

Le Préfet



Gérard GAVORY

Direction Départementale des Finances
Publiques de la Vendée

85-2024-11-06-00011

Convention d'utilisation applicable aux
immeubles multi-occupants n° 085-2024-0003

-- -- --

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

-- -- --

**CONVENTION D'UTILISATION
APPLICABLE AUX IMMEUBLES MULTI-OCCUPANTS**

N° 085 - 2024 - 0003

-- -- --

06/11/2024

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Philippe FERTIER-POTTIER, Administrateur de l'État du grade transitoire, Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée, dont les bureaux sont à La Roche sur Yon, 26 rue Jean Jaurès, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet qui lui a été consentie par arrêté n° 2024 - DCL- BCI - 1017 du 04 novembre 2024, ci-après dénommée le propriétaire, d'une part,

2°- La Préfecture de la Vendée, représentée par Monsieur Gérard GAVORY, Préfet du département de la Vendée dont les bureaux sont situés 29 rue DELILLE à La Roche sur Yon, ci-après dénommé l'utilisateur, d'autre part,

sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie d'un immeuble multi-occupants situé 29 rue Delille à La Roche sur Yon.

La présente convention s'applique aux parties mises à la disposition exclusive de l'utilisateur ainsi qu'à une quote-part des équipements communs (salles de réunion, archives...) et des parties communes (halls d'entrée, escaliers...) définies dans le règlement de site et ses annexes relatives à la répartition des surfaces entre les occupants, documents annexés à la présente convention.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

04 PC

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-6 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour l'exercice de ses missions de service public, une partie de l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Immeuble appartenant à l'État sis 29 rue Delille à La Roche sur Yon Cedex 9 d'une superficie totale de 2 002 m², cadastré AN n°317, tel qu'il figure en Annexe n° 1, délimité par un liseré.

Les parties exclusivement mises à la disposition du titulaire de la présente convention sont identifiées sous Chorus RE-Fx par les numéros : 111736/192430/36

Les parties communes sont identifiées sous Chorus RE-Fx par les numéros : 111736/192430/30

L'immeuble susmentionné étant utilisé par plusieurs services utilisateurs, un règlement de site ayant vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants est joint à la présente convention en Annexe n° 2.

Les locaux objets de la présente convention comprennent l'ensemble des surfaces de la tour Jean Moulin à l'exception de celles occupées par l'ONACVG et le SIAO figurant sur les plans annexés et délimitées par un liseré de couleur rouge figurant en Annexe n° 3.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 01/07/2020, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

60 PC

Article 4
État des lieux

Sans objet

Article 5
Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2, parties mises à disposition exclusive de l'utilisateur et quote-part des parties communes, sont les suivantes :

- Surface de plancher (SDP) : 4 604,91 m².
- Surface utile brute (SUB) : 4 459,97 m².

Au 1^{er} janvier 2020, 171 résidents sont recensés dans l'immeuble.

Ces éléments permettent de déterminer le ratio d'optimisation immobilière, nouveau ratio d'occupation de référence de la politique immobilière de l'État, exprimé en m² SUB par résident.

Le ratio d'optimisation immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 26,08 m² par résident.

Article 6
Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de la partie de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein de l'annexe n° 3.

Article 7
Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention, au prorata de la surface utile brute qu'il occupe (surfaces à usage exclusif et quote-part des surfaces communes), conformément au règlement de site.

UT PL

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes aux parties exclusivement mises à sa disposition ainsi qu'aux parties communes (dans la limite de sa quote-part) de l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention, conformément au règlement de site.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion ⁽¹⁾ du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Le financement des dépenses d'entretien (courant et lourd) pour les surfaces communes est précisé dans le règlement de site annexé à la présente convention.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

⁽¹⁾ La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 108 € / m² SUB. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues.

A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 30/06/2029.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a). En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b). Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c). Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d). Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e). A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Gt PL

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,
Le Préfet



Gérard GAVORY

Le représentant de l'administration
chargée du domaine,
P/ Le Directeur départemental des Finances
publiques de la Vendée
Le responsable du Service local du Domaine



Pascal COUTURIER
Inspecteur des Finances publiques

Département :
VENDEE

Commune :
ROCHE SUR YON (LA)

Section : AN
Feuille : 000 AN 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 24/04/2024
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

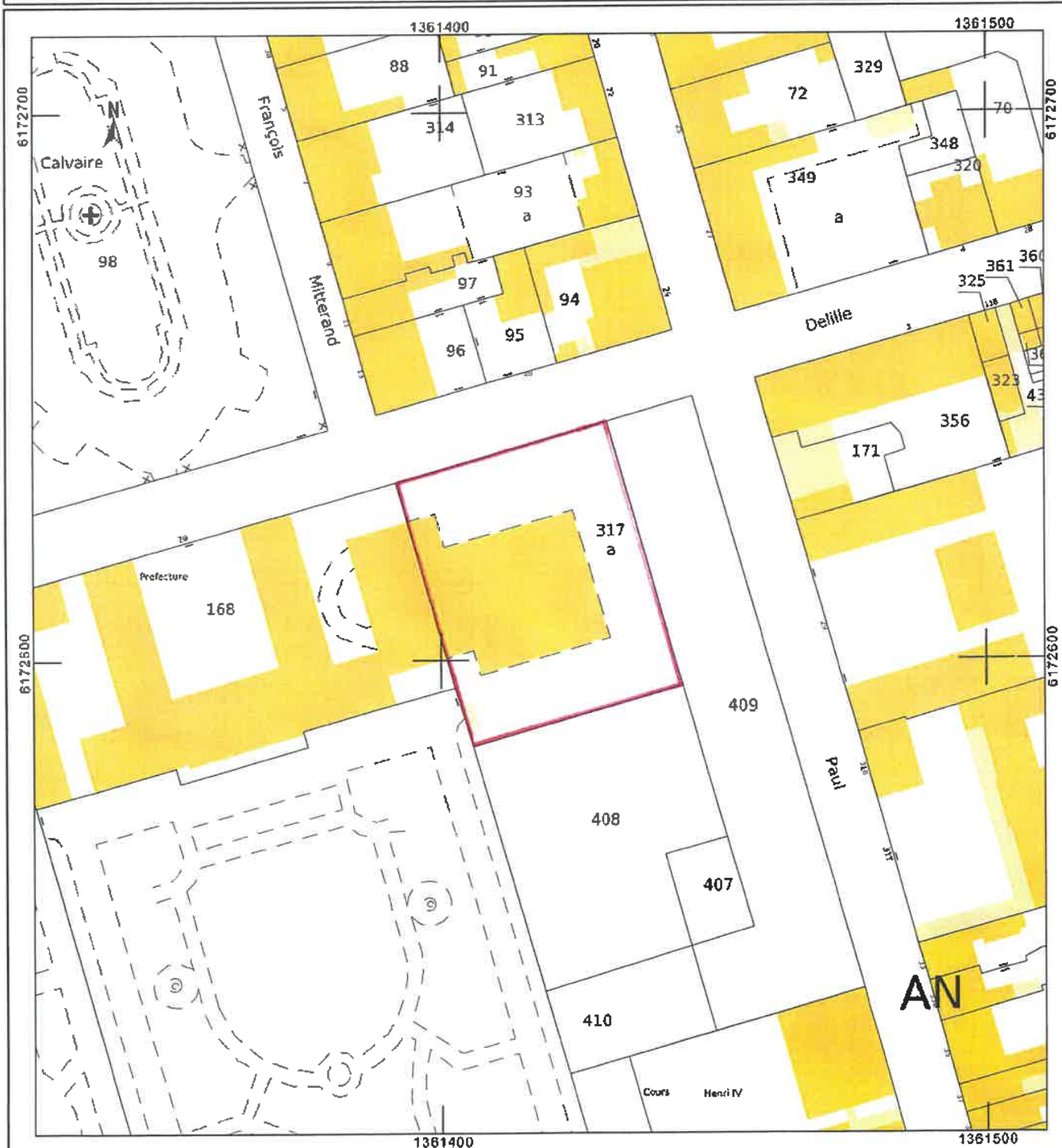
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

ANNEXE 1

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle Topographique Gestion Cadastre
VENDEE
Cité Administrative TRAVOT Rue du
93ème RI 85020
85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX
tél. 02 51 45 12 39 -fax
plgc.8501a-roche-sur-
yon@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



GL PL

Annexe 2



Règlement de répartition des charges liées à l'occupation des immeubles du 29 rue Delille à La Roche sur Yon.

L'installation de l'Office National des Combattants et des Victimes de Guerre de la Vendée (ONCVG) dans la Tour Jean Moulin en octobre 2020, la création du Secrétariat Général Commun Départemental (SGCD), l'intégration du Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO) en 2021 ainsi que le Service territorial de l'architecture et du patrimoine nécessitent de modifier l'avenant du 1^{er} avril 2011 à la convention du 11 mars 2010 relative à la répartition des charges liées l'occupation des immeubles du 29 rue Delille à La Roche sur Yon.

Il est convenu de ce qui suit :

Article 1 : La répartition des locaux entre les parties est fixée conformément à l'état figurant au présent règlement, annexe 1.

Article 2 : L'annexe 2 définit les conditions de partage des dépenses de fonctionnement communes : eau, chauffage, électricité et travaux y afférents selon des clés de répartition appliquées à l'ensemble des locaux.

Article 3 : Les dépenses relatives aux contrats de nettoyage des locaux sont prises en charge par :

- la Préfecture/SGCD pour 94,8 %
- l'Office National des Combattants et des Victimes de Guerre de la Vendée pour 1,61 %
- le Service Intégré d'Accueil et d'Orientation pour 1,16 %.
- le Service territorial de l'architecture et du patrimoine pour 2,43 %

Article 4 : Les dépenses de consommables d'hygiène sont réparties en fonction du nombre d'agents soit :

- 90,95 % pour la Préfecture/SGCD (171 agents : 101 pour la Préfecture et 70 pour le SGCD)
- 1,60 % pour l'Office National des Combattants et des Victimes de Guerre de la Vendée (3 agents)
- 3,20 % pour le Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (6 agents)
- 4,25 % pour le Service territorial de l'architecture et du patrimoine (8 agents)

Article 5 : Les dépenses de téléphonie sont réparties en fonction du nombre d'agents en ayant l'usage soit :

- 95,53 % pour la Préfecture/SGCD (171 agents : 101 pour la Préfecture et 70 pour le SGCD)
- 4,47 % pour le Service territorial de l'architecture et du patrimoine (8 agents)

Article 6 : Les dépenses relatives aux contrats d'assurance (« dommages aux biens et risques annexes » et « responsabilité civile exploitation et tous risques exposition culturelle ») seront prises en charge, conformément au tableau annexé en 3 :

- par la Préfecture/SGCD pour 98,09 %
- par l'Office National des Combattants et des Victimes de Guerre de la Vendée pour 0,59 %
- par le Service Intégré d'Accueil et d'Orientation pour 0,42 %
- par le Service territorial de l'architecture et du patrimoine pour 0,89 %

Article 7 : Les dépenses relatives aux contrats d'entretien suivants

- détection incendie
- ascenseurs
- groupe électrogène
- accès mécaniques
- RIA/désenfumage
- installations électriques
- portes et portails
- CVC (chauffage, ventilation, climatisation)

sont prises en charge au titre du BOP 723 conformément à la programmation triennale établie par la Préfecture de Région. Ces dépenses sont gérées par la Préfecture/SGCD.

Article 8 : Les travaux d'entretien communs sont pris en charge en fonction du nombre d'agents soit :

- 90,95 % pour la Préfecture/SGCD (171 agents : 101 pour la Préfecture et 70 pour le SGCD)
- 1,60 % pour l'Office National des Combattants et des Victimes de Guerre de la Vendée (3 agents)
- 3,20 % pour le Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (6 agents)
- 4,25 % pour le Service territorial de l'architecture et du patrimoine (8 agents)

Article 9 : Les dépenses d'investissement (gros travaux) sont pris en charge sont réparties en fonction du nombre d'agents soit :

- **90,95 %** pour la **Préfecture/SGCD** (171 agents : 101 pour la Préfecture et 70 pour le SGCD)
- **1,60 %** pour l'**Office National des Combattants et des Victimes de Guerre** de la Vendée (3 agents)
- **3,20 %** pour le **Service Intégré d'Accueil et d'Orientation** (6 agents)
- **4,25 %** pour le **Service territorial de l'architecture et du patrimoine** (8 agents)

Article 10 : Les dépenses relatives au contrat de location et maintenance de la machine à affranchir et des consommables ainsi que la consommation de la machine à affranchir sont prises en charge de la façon suivante :

- contrat de location et de maintenance de la machine à affranchir NEOPOST : pour **100 %** par la **Préfecture/SGCD**.
- consommation de la machine à affranchir : la **Préfecture de la Vendée** paie l'intégralité des factures de **LA POSTE**.

L'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de la Vendée et le Service Intégré d'Accueil et d'Orientation disposent d'un contrat distinct pour la gestion de leur courrier et n'utilisent pas la machine à affranchir des services de la Préfecture.

Article 11 : Les parties concernées peuvent, par simple accord entre elles, modifier cette convention.

À La Roche sur Yon, le 03 juin 2024

P/o

La Directrice Générale de l'Office National
des Combattants et des Victimes
de Guerre



Marie-Christine VERDIER-JOUCLAS
La Directrice Régionale des Affaires Culturelles

Anné GERARD



L'Administratrice titulaire
du SIAO 85

Reyne
DOUIN

Signature
numérique de
Reyne DOUIN
Date : 2024.06.19
15:25:40 +02'00'

P/o Reyne DOUIN
Le Préfet de la Vendée

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Nadia SEGNIER

Annexe 1

Répartition des surfaces de la tour administrative entre la Préfecture, Le SIAO et l'ONACVG

	Prêt / SGCD	SIAQ	ONACVG	COMMUNS	Total
Garage sous-sol	149,56	/	20,00	143,05	312,61
2ème sous-sol	334,92	/	/	163,51	498,43
1er sous-sol	336,29	64,20	/	134,12	534,61
Rez de chaussée	466,85	/	/	/	466,85
Étage n°1	201,80	/	69,49	145,62	416,91
Étage n°2	331,07	/	/	161,59	493,56
Étage n°3	341,23	/	/	148,27	489,50
Étage n°4	488,00	/	/	/	488,00
Étage n°5	490,20	/	/	/	490,20
Étage n°6	489,72	/	/	/	489,72
Étage n°7	285,55	/	/	/	285,55
Total par administration	3 916,09	64,20	89,49	896,16	4 965,94
Total par administration hors locaux communs et mutualisés					4 069,78
	96,22 %	1,58 %	2,20 %		

Les locaux communs comprennent les sanitaires, les couloirs, les locaux techniques,
La salle de repos et la salle de réunion mutualisée « Bocage » au 2ème étage.

Annexe 2

Variations des dépenses de fonctionnement courantes

Poste	Surface totale de plancher en m²	PREFECTURE J SOLO		CHACVG		SIAO		SIAP	
		m²	%	m²	%	m²	%	m²	%
Chauffage (fourniture de gaz) (1)	5 757,00	5803,31	97,33 %	89,49	1,55 %	64,20	1,12 %	0,00	0,00 %
Travaux sur installations de chauffage (2)	5 072,00	5783,60	95,25 %	89,49	1,47 %	64,20	1,06 %	134,71	2,22 %
Fourniture d'eau (2)	5 072,00	5783,60	95,25 %	89,49	1,47 %	64,20	1,06 %	134,71	2,22 %
Fourniture en énergie électrique (3)	7 895,00	7606,60	96,35 %	89,49	1,13 %	64,20	0,81 %	134,71	1,71 %
Travaux sur équipements communs électriques (3)	7 895,00	7606,60	96,35 %	89,49	1,13 %	64,20	0,81 %	134,71	1,71 %
Prestation de nettoyage des locaux (4)	5 645,00	5256,60	93,14 %	89,49	1,58 %	64,20	1,15 %	134,71	2,43 %

(1) La surface totale de plancher comprend la Tour Jean Moulin et la partie « bureaux » de l'Hôtel préfectoral correspondant au Cabinet (un seul compteur pour le gaz et pour l'eau)

(2) La surface totale de plancher comprend la Tour Jean Moulin, la partie « bureaux » de l'Hôtel préfectoral et le bâtiment Majet (un seul compteur pour le gaz et pour l'eau)

(3) La surface totale de plancher comprend la Tour Jean Moulin, l'Hôtel préfectoral et le bâtiment Majet (un seul compteur électrique pour l'ensemble)

(4) La surface totale de plancher comprend la Tour Jean Moulin, la partie « bureaux » de l'Hôtel préfectoral et le bâtiment Majet

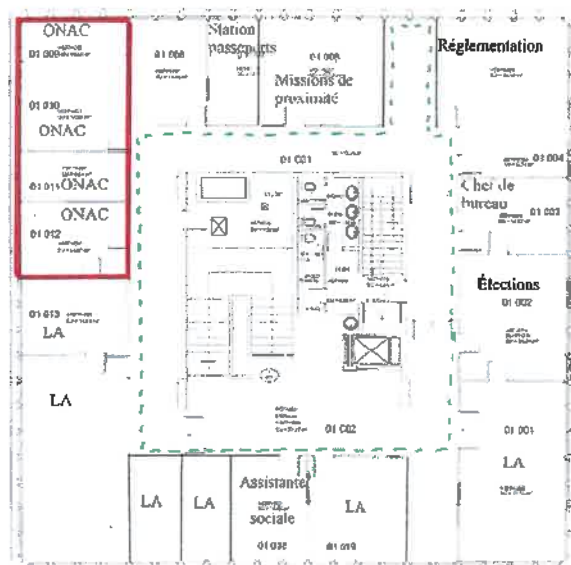
Annexe 3

Répartition des coûts d'assurance « Dommages aux biens et risques annexes »
Et « Responsabilités civiles exploitation et tous risques exploitations »

	Superficie totale (m²)	Préfecture / SGCD		ONACVG		SIAO		STAP	
		m²	%	m²	%	m²	%	m²	%
Total tous sites	15 121,10	14 832,79	98,08 %	89,49	0,59 %	64,20	0,42 %	134,71	0,89 %
dont Tour Jean Moulin	5 733,61	5 579,92	97,32 %	89,49	1,56 %	64,20	1,12 %	0,00	0,00 %
dont bâtiment Mer et	881,65	748,94	84,72 %	0,00	0,00 %	0,00	0,00 %	134,71	15,28 %
dont autres bâtiments	8 505,93	8 505,93	100,00 %	0,00	0,00 %	0,00	0,00 %	0,00	0,00 %

Plan actuel

Annexe 3



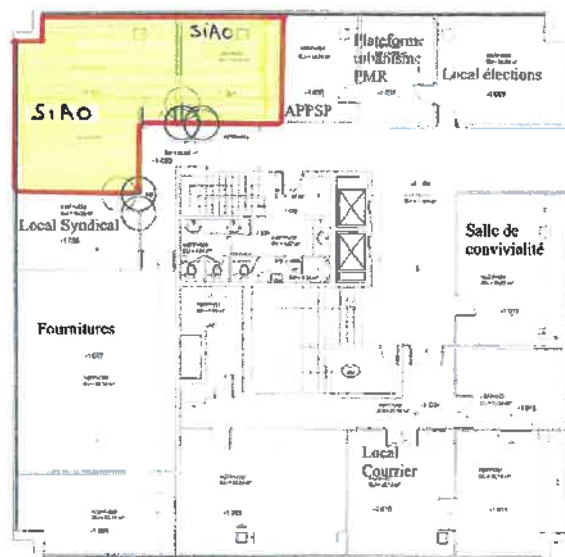
— Parties privatives
 - - - Parties communes (circulations horizontales et sanitaires)

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR	OLYMPIE NOBLET	TOUTE NIVEAU 1
PREFECTURE DE LA VENDÉE	N° : 000000000	N° : 000000000
LEZOUET	000000000	000000000
	000000000	000000000

68 72

Plan actuel

Annexe 3 (suite)



UNIVERSITÉ DE LA VENDÉE	CLT PLAINBOIS	NIVEAU -1
PROFESSEUR DE LA VENTE	M. GUERIN	PROFESSEUR DE LA VENTE
PROFESSEUR DE LA VENTE	M. GUERIN	PROFESSEUR DE LA VENTE
PROFESSEUR DE LA VENTE	M. GUERIN	PROFESSEUR DE LA VENTE

GC RC

Direction Départementale des Finances
Publiques de la Vendée

85-2024-10-07-00005

Convention d'utilisation n° 085-2024-0006



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

CONVENTION D'UTILISATION

N° 085-2024-0006

07/10/2024

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Sylvain DANELUTTI, Administrateur de l'État du deuxième grade, chargé de l'intérim du Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée, dont les bureaux sont à La Roche sur Yon, 26 rue Jean Jaurès, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n° 2024 - DCL- BCI - 866 du 05 septembre 2024, ci-après dénommée le propriétaire.

D'une part,

2°- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de la Vendée, représentée par M Didier GERARD, Directeur Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée, dont les bureaux sont situés au 19 rue Montesquieu à La Roche sur Yon, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Vendée, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé 1 quai Dingler 85100 Les Sables d'Olonne.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

Note DfE n° 2023-03-1663 du 23 mars 2023 – Annexe n° 3

4 12 05

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins de l'exercice de ses missions de service public, l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Immeuble appartenant à l'État sis 1 quai Dingler 85100 Les Sables d'Olonne, d'une superficie totale de 1 200 m², sur une parcelle cadastrée AY n°395, tel qu'il figure en Annexe 1, délimité par un liseré.

L'immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros : 112991/192117

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 01 janvier 2019, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Sans Objet

Note DfE n° 2023-03-1663 du 23 mars 2023 – Annexe n° 3

66 PL DG

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- Surface de plancher (SDP) : 1 200 m² ;
- Surface utile brute (SUB) : 1 141 m².

Au 1er janvier 2019, 41.85 résidents sont recensés dans l'immeuble.

Ces éléments permettent de déterminer le ratio d'optimisation immobilière, nouveau ratio d'occupation de référence de la politique immobilière de l'État, exprimé en m² SUB par résident.

Le ratio d'optimisation immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 27,26 m² par résident.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Note DIF n° 2023-03-1663 du 23 mars 2023 – Annexe n° 3

64 PC 05

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion ⁽¹⁾ du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

Note DIE n° 2023-03-1663 du 23 mars 2023 – Annexe n° 3

64 00 05

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 121 € / m² SUB. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.
-

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Note DJE n° 2023-03-1663 du 23 mars 2023 – Annexe n° 3

u R DG

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2027.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Note DfE n° 2023-03-1663 du 23 mars 2023 – Annexe n° 3

Gr V DG

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

*** ***** ***

Le représentant du service utilisateur,
Le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer



Didier GERARD

Le représentant de l'administration
chargée du domaine,
P/ Le Directeur départemental des Finances
publiques de la Vendée
Le responsable du Service local du Domaine



Pascal COUTURIER
Inspecteur des Finances publiques

Le Préfet,



Gérard GAVORY

Département :
VENDEE

Commune :
SABLES-D'OLONNE (LES)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle Topographique Gestion Cadastre
VENDEE
Cité administrative Travail Rue du 93ème
RI 85020
85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX
tél. 02 51 45 12 39 -fax
ptgc.850.la-roche-sur-
yon@dqfp.finances.gouv.fr

Section : AY
Feuille : 000 AY 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

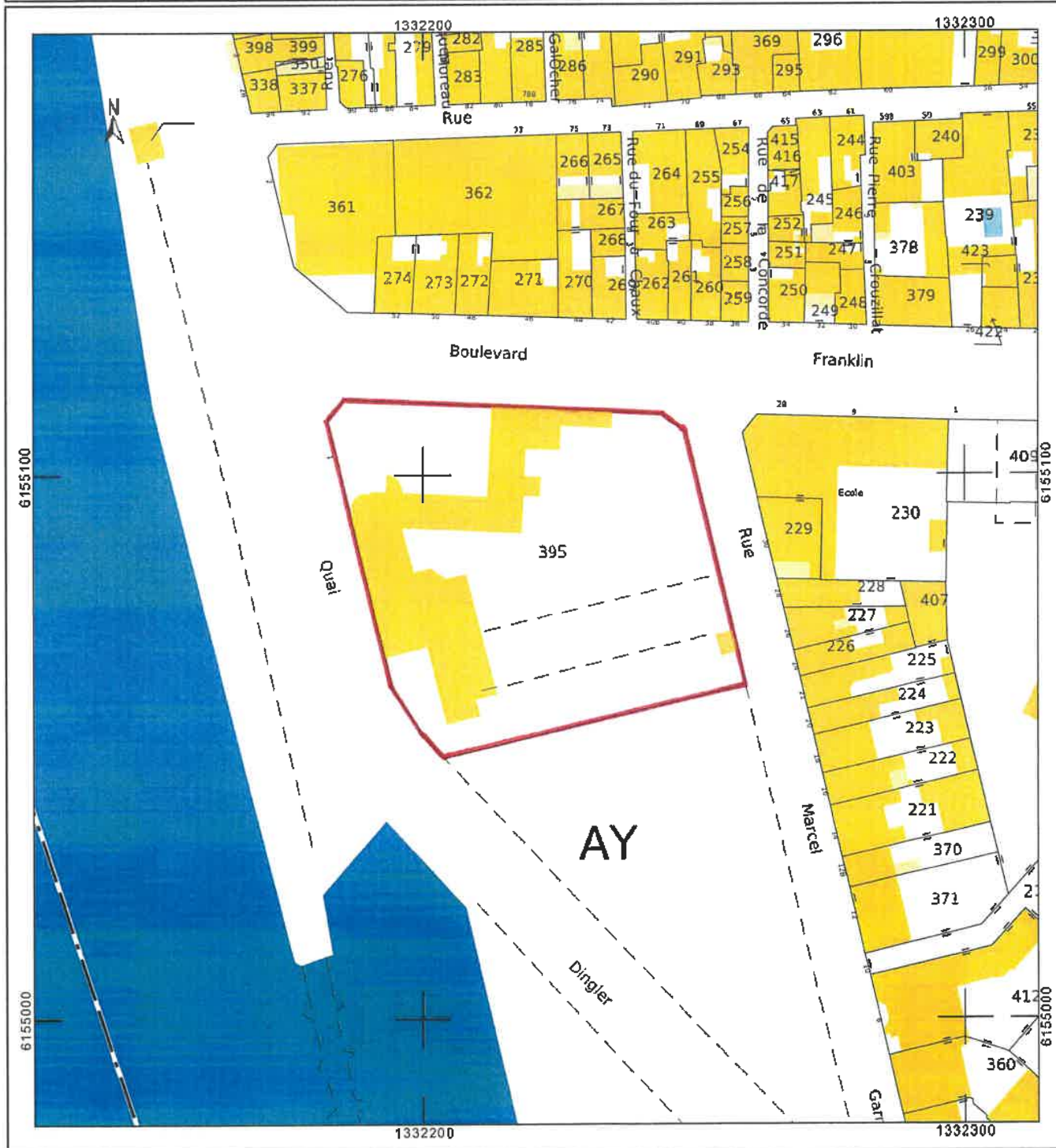
Date d'édition : 22/08/2024
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

ANNEXE 1

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



br R DG

Direction Départementale des Finances
Publiques de la Vendée

85-2024-10-29-00002

Convention de mise à disposition d'immeubles
de l'Etat au profit du conservatoire de l'espace
littoral et des rivages lacustres valant affectation
au titre de l'article L.322-6 du code de
l'environnement Site de l'île du Pilier, commune
de Noirmoutier en l'Île

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'IMMEUBLES DE L'ÉTAT
AU PROFIT DU CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES
VALANT AFFECTATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.322-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Site de l'Île du Pilier, commune de Noirmoutier-en-l'Île (Vendée)

N° 085-2023-0004

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.322-3 et L.322-6 ;

Vu l'article R.2313-6 du code général de la propriété des personnes publiques ¹;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Conservatoire du littoral en date du 24 février 2010 approuvant la convention de mise à disposition d'immeubles de l'État à son profit

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Sylvain DANELUTTI, Administrateur de l'État du deuxième grade, chargé de l'intérim du Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée, dont les bureaux sont à La Roche sur Yon, 26 rue Jean Jaurès, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n° 2024 - DCL- BCI - 866 du 05 septembre 2024, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, (CELRL), représenté par M. Philippe VAN DE MAELE, Directeur, dont le siège est à Rochefort (Charente-Maritime), Corderie Royale, agissant en conformité avec la délibération de son conseil d'administration en date du 24 février 2010 approuvant l'affectation desdits terrains.

ci-après dénommé le bénéficiaire,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Monsieur Gérard GAVORY, Préfet du département de Vendée, et sont convenus du dispositif suivant :

¹ Instruction ministérielle MEEDDM du 26 mars 2010



EXPOSÉ

L'île du Pilier est un petit îlot de 4 hectares situé au large de l'île de Noirmoutier en Vendée. Le Conservatoire du littoral est déjà propriétaire des parcelles BR 5, BR 6 et BR 7.

Le bénéficiaire a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble complémentaire situé sur l'île du Pilier, à Noirmoutier en l'île, relevant du domaine public maritime naturel de l'État, à l'exclusion des 2 phares situés sur la pointe. L'objectif de cette affectation est, entre autres, de mettre en valeur l'île notamment par la suppression des mats actuellement présents sur les parcelles concernées par la présente.

Cette mise à disposition est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention.

CONVENTION

Article 1 Objet de la convention

La présente convention a pour objet de mettre à la disposition du bénéficiaire aux fins de préservation du patrimoine des espaces littoraux et de mise à disposition du public conformément aux missions de l'établissement public définies à l'article L.322-1 du code de l'environnement, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2 Désignation de l'immeuble

L'ensemble immobilier appartenant à l'État sis à Noirmoutier en l'île (Vendée) d'une superficie totale de 13 064 m² est cadastré section BR n° 3 d'une surface de 12 322 m² et BR n° 4 d'une surface de 742 m², tel qu'il figure sur le plan joint, délimité par un liseré jaune (Annexe 1- plan). Il est identifié sous Chorus RE-Fx par les références PAYL/130353/4 et PAYL/130353/7. (Annexe 2 – tableau)

L'État - Service des phares et balises reste propriétaire de la parcelle BR 1 et BR2 où sont localisés les deux phares et des panneaux photovoltaïques. Il est convenu entre les parties que l'accès à ces parcelles par L'État - Service des phares et balises s'effectuera librement depuis la cale située sur la parcelle BR6 et à travers les parcelles sous responsabilité du bénéficiaire et via le sentier actuellement utilisé (Annexe 3 – plan d'accès).

Des anciens mâts en béton (anciens aérogénérateurs et antennes), présents sur la parcelle BR3 et non intégrés au paysage, ont vocation à être démontés (Annexe 4 - photos). A ce titre, le propriétaire autorise le bénéficiaire à effectuer tous travaux relatifs au démontage de ces mâts.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus². Préalablement, le propriétaire est informé de toute nouvelle construction.

Article 3 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée illimitée.

² Facultatif : à ne mentionner que dans la mesure où les espaces concernés auraient vocation à recevoir en tout ou partie des constructions ou équipements de nature immobilière.

Oler PL GG

Article 4 Étendue des pouvoirs du bénéficiaire

4.1. L'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé aux besoins du CELRL et pour l'objet mentionné à l'article 1^{er}.

4.2. Locations, autorisations d'occupation et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la présente convention :

L'occupation par un tiers à des fins de gestion de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la signature de conventions de gestion conformes aux articles L.322-9, L.322-10 et R.322-11 du code de l'environnement définissant les modalités de gestion des espaces relevant du CELRL et également conformes aux conventions type approuvées par le conseil d'administration du Conservatoire.

Article 5 Impôts et taxes

Le bénéficiaire acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 6 Responsabilité

Conformément à la mission qui lui est assignée par le législateur, le Conservatoire assume, au nom du propriétaire, dans les conditions définies aux articles L.322-6 du code de l'environnement, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention. Il est le garant, au nom du propriétaire, de la pérennité des espaces qui lui sont remis.

Article 7 Entretien et réparations

Le bénéficiaire supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2 dans les conditions définies aux articles L.322-9 et suivants du code de l'environnement.

Il présente chaque année à son conseil d'administration, auquel participe le propriétaire, la programmation annuelle des travaux qu'il envisage de réaliser sur l'ensemble des terrains qu'il administre, dont ceux faisant l'objet de la présente convention.

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, sont assumées par le CELRL. Elles peuvent notamment être engagées dans les formes prévues par l'article L.322-10 du code de l'environnement.

Article 8 Contrôle des conditions d'occupation

Le conseil d'administration auquel participe le propriétaire peut s'assurer que l'établissement utilise les immeubles qui ont été mis à sa disposition, conformément à sa mission de sauvegarde des espaces du littoral, de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique en application de l'article L.322-1 du code de l'environnement.

Le rapport annuel de performance, présenté au conseil d'administration du Conservatoire fait, notamment, le bilan des mises à disposition valant affectation au titre de l'article L.322-6 du code de l'environnement réalisées dans l'année et de leur objet. Les conditions de la gestion des espaces et biens affectés sont indiquées dans le cadre général de l'évaluation réalisée par le Conservatoire pour les sites dont il a la responsabilité.

Handwritten signatures in blue ink: "AL", "PC", and "H".

Article 9 Terme de la convention

La présente convention prend fin de plein droit lorsque les biens ne sont plus mis à disposition du CELRL dans les conditions fixées aux articles L.322-3 et L.322-6 du code de l'environnement.

Fait en 3 exemplaires

Le 29/10/24, à Rochefort

Le représentant du bénéficiaire,

Pour la Directrice et par délégation
Guillemette ROLLAND
Directrice de l'action foncière
et des systèmes d'information

Le représentant de l'administration

chargée du domaine,

P/ Le Directeur départemental des Finances
publiques de la Vendée

Le responsable du Service local du Domaine



Pascal COUTURIER

Inspecteur des Finances publiques

Le Préfet,

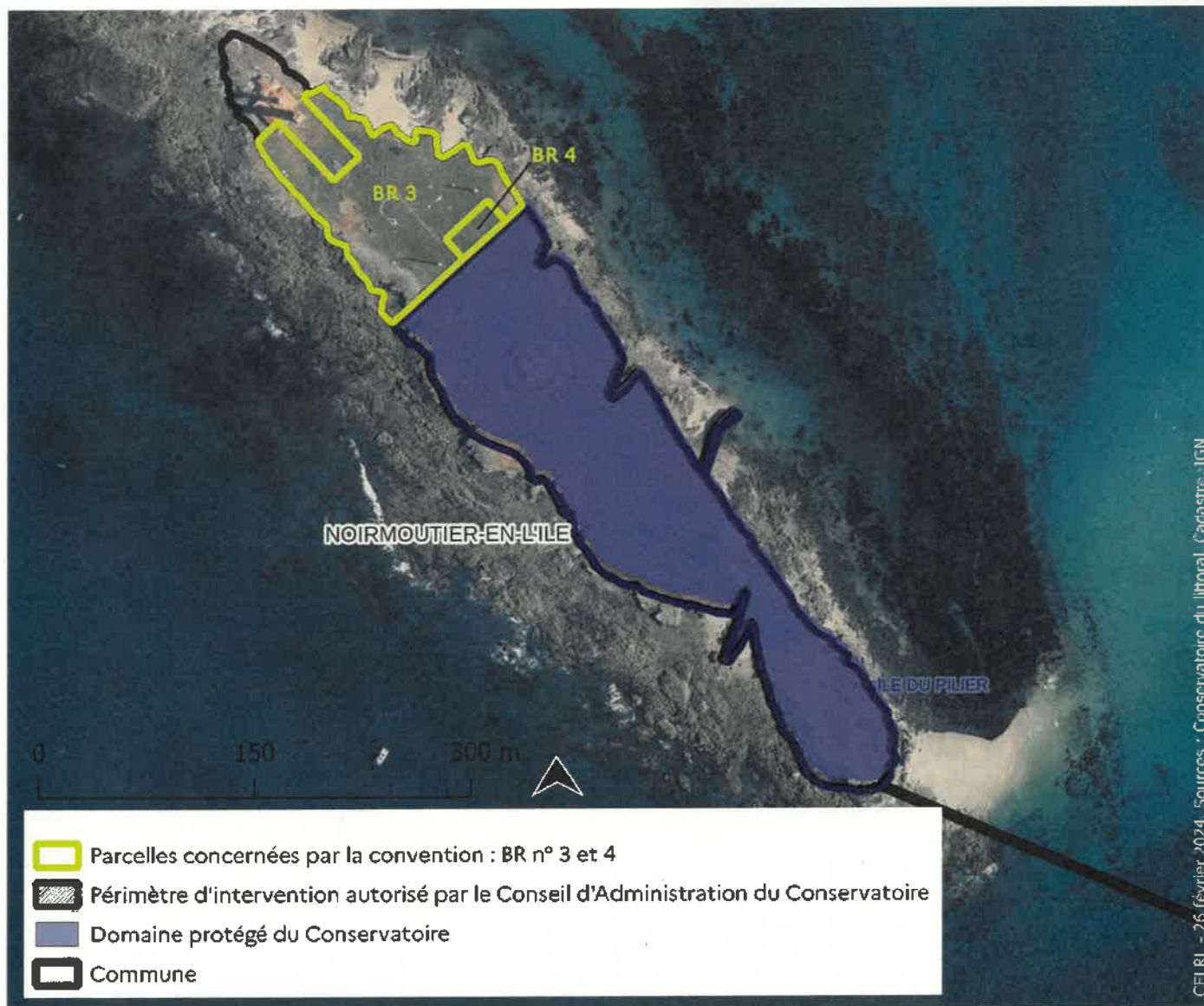


Gérard SAVORY



ILE DU PILIER

COMMUNE DE NOIRMOUTIER-EN-L'ILE



Convention de mise à disposition d'immeubles de l'Etat au profit du Conservatoire du littoral et des rivages lacustres valant affectation au titre de l'article L.322-6 du code de l'environnement

Le représentant du
bénéficiaire

Pour la Directrice et par délégation
Guillemette ROLLAND
Directrice de l'action foncière
et des systèmes d'information

Le représentant de l'administration
chargée des domaines

Pour le Directeur départemental
des Finances publiques et par délégation,
L'inspecteur des Finances publiques
Pascal COUTURIER

Le Préfet

Gerard GAVORY
Gerard GAVORY

A Rochefort-sur-mer, le 29/10/2024

Annexe n° 2 – identification CHORUS

Consultation de bâtiment

Rechercher un bien

Sélectionner type

Rechercher

-      
-          

PAY/L130353 - PHARE DU PILIER

PAY/L130353/202727 - Phare du Piller

PAY/L130353/218683 - SUPPORT DES PARCÈ...

PAY/L130353/4 - 85163 - BR-0004

PAY/L130353/5 - 85163 - BR-0001

PAY/L130353/6 - 85163 - BR-0002

PAY/L130353/7 - 85163 - BR-0003

PAY/L130353/9 - OCCUPATION

Phare du Piller

Données générales Occupation

Informations Site Informations Bâtiment Dates Description Adresse Partenaires Valorisation Surfaces Monument Historique Travaux

Informations Site

Désignation du site: PHARE DU PILIER

Référence site: PAY/L130353

Groupe d'autorisation site 23-85 (Transition écologique - Vendée)

Fonction site 13 (Site tech., scien., ind., ag.)

Informations Bâtiment

Désignation du bâtiment: Phare du Piller

Référence bâtiment: PAY/L130353/202727

Groupe d'autorisation bâtiment: 23-85 (Transition écologique - Vendée)

Réf. système d'information occupant: -

Dates

dh PC Gb



Mr PC Ceh

Annexe n° 4



OK GG

Direction Régionale des Affaires Culturelles des
Pays de la Loire

85-2024-11-25-00001

Arrêté n° 693 du 25 novembre 2024 - portant
délimitation de zones de présomption de
prescription archéologique.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté n° 693 du **25 NOV. 2024**

portant délimitation de zones de présomption de prescription archéologique

Le Préfet de région ;

VU le code du Patrimoine, notamment ses articles L.522-4, L.522-5 et R.523-6 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique sur le zonage archéologique objet du présent arrêté, en date du 15 octobre 2024.

Vu l'arrêté préfectoral 2024/SGAR/DRAC/451 du 10 septembre 2024 portant délégation de signature de M. Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, à Mme Anne GÉRARD, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 2024/DRAC-sg/3 du 16 septembre 2024, portant subdélégation de la signature de Mme Anne GÉRARD, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n°47 du 30 janvier 2019 portant délimitation d'un zonage archéologique sur la commune de BARBÂTRE (85) ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le zonage et les seuils visés dans l'arrêté n° 47 du 30 janvier 2019 ;

Considérant que des vestiges archéologiques intéressant l'histoire des civilisations à différentes périodes chronologiques sont présents sur plusieurs zones dans le périmètre du territoire de la commune concernée par le présent arrêté ;

Considérant que leur protection implique la transmission de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers au préfet de région ;

ARRÊTE

Article 1 - Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de BARBÂTRE (85) sont indiquées dans l'annexe 1 (tableau) et délimitées dans l'annexe 2 (carte) du présent arrêté.

Article 2 - Les projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'article R.523-4 du code du Patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie – 1 rue Stanislas Baudry - BP 63518 - 44035 Nantes Cedex 1) dans les périmètres des zones et au-dessus des seuils définis en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 3 - En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2 à 6 de l'article R. 523-4 du code du Patrimoine s'appliquent.

Article 4 - En application de l'article R.523-6 du code du Patrimoine, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la VENDÉE Une copie de l'arrêté et de ses annexes sera adressée par le Préfet du département au Maire concerné, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

Article 5 - La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté

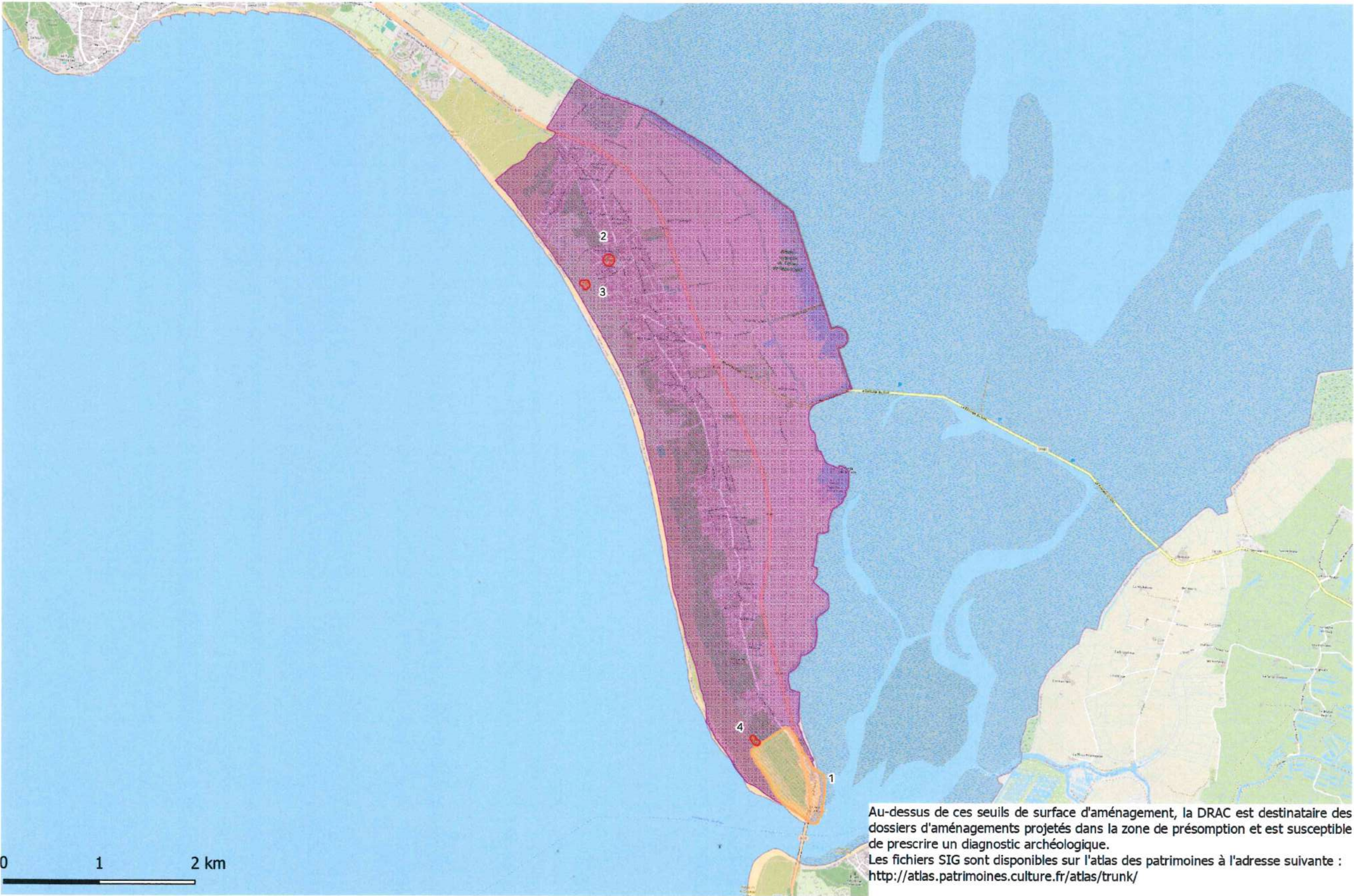
Fait à NANTES, le **25 NOV. 2024**

Pour la directrice régionale des affaires culturelles
et par délégation
La Conservatrice régionale de l'archéologie
Conservatrice du Patrimoine

Isabelle BOLLARD-RAINEAU

**Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays-de-la-Loire, zones de présomptions de prescriptions
archéologiques de la commune de : BARBATRE**

Seuil en m²	Zone	Numéro de l'EA	Nom du site / Lieu-dit-cadastral	(Chronologie) vestiges
Arrêté portant délimitation de zonages archéologiques (693) seuil à seuil à 20m²	1	85 011 0001	CAMP D'AVIATION AMERICAIN /	(Epoque contemporaine) camp militaire
Arrêté portant délimitation de zonages archéologiques (693) seuil à seuil à 100m²	2	85 011 0002	EGLISE SAINT-NICOLAS / PLACE DE L'EGLISE	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) cimetière
Arrêté portant délimitation de zonages archéologiques (693) seuil à seuil à 100m²	2	85 011 0002	EGLISE SAINT-NICOLAS / PLACE DE L'EGLISE	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) église
Arrêté portant délimitation de zonages archéologiques (693) seuil à seuil à 100m²	3	85 011 0003	Sa 114b - LE VIEUX MOULIN /	(Epoque contemporaine) batterie
Arrêté portant délimitation de zonages archéologiques (693) seuil à seuil à 100m²	4	85 011 0004	Sa 117 Mackensen - LA FOSSE /	(Epoque contemporaine) blockhaus
Arrêté portant délimitation de zonages archéologiques (693) seuil à seuil à 100m²	4	85 011 0004	Sa 117 Mackensen - LA FOSSE /	(Epoque contemporaine) tranchée-abri



- seuil à 20m²
- seuil à 100m²
- seuil à 10 000m²

Direction Régionale des Affaires Culturelles des
Pays de la Loire

85-2024-11-25-00002

Arrêté n° 694 du 25 novembre 2024 - portant
délimitation de zones de présomption de
prescription archéologique.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté n° 694

du **25 NOV. 2024**

portant délimitation de zones de présomption de prescription archéologique

Le Préfet de région ;

VU le code du Patrimoine, notamment ses articles L.522-4, L.522-5 et R.523-6 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique sur le zonage archéologique objet du présent arrêté, en date du 15 octobre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2024/SGAR/DRAC/451 du 10 septembre 2024 portant délégation de signature de M. Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, à Mme Anne GÉRARD, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 2024/DRAC-sg/3 du 16 septembre 2024, portant subdélégation de la signature de Mme Anne GÉRARD, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

Considérant que des vestiges archéologiques intéressant l'histoire des civilisations à différentes périodes chronologiques sont présents sur plusieurs zones dans le périmètre du territoire de la commune concernée par le présent arrêté ;

Considérant que leur protection implique la transmission de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers au préfet de région ;

ARRÊTE

Article 1 - Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de BEAUREPAIRE (85) sont indiquées dans l'annexe 1 (tableau) et délimitées dans l'annexe 2 (carte) du présent arrêté.

Article 2 - Les projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'article R.523-4 du code du Patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie – 1 rue Stanislas Baudry - BP 63518 - 44035 Nantes Cedex 1) dans les périmètres des zones et au-dessus des seuils définis en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 3 - En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2 à 6 de l'article R. 523-4 du code du Patrimoine s'appliquent.

Article 4 - En application de l'article R.523-6 du code du Patrimoine, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la VENDÉE Une copie de l'arrêté et de ses annexes sera adressée par le Préfet du département au Maire concerné, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

Article 5 - La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté

Fait à NANTES, le 12 5 NOV. 2024

Pour la directrice régionale des affaires culturelles
et par délégation
La Conservatrice régionale de l'archéologie
Conservatrice du Patrimoine

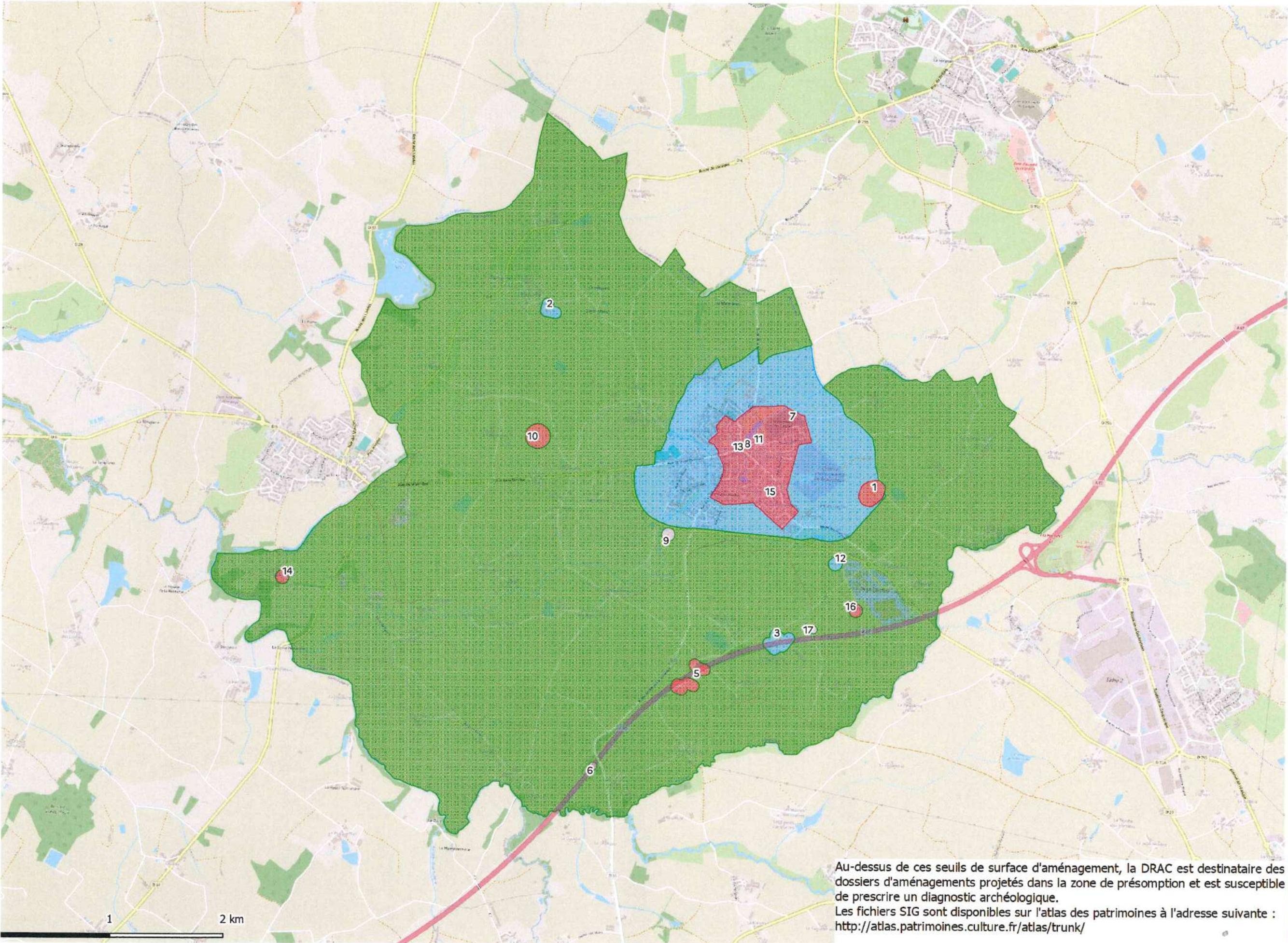
Isabelle BOLLARD-RAINEAU

Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays-de-la-Loire, zones de présomptions de prescriptions archéologiques de la commune de : BEAUREPAIRE

Seuil en m²	Zone	Numéro de l'EA	Nom du site / Lieu-dit-cadastral	(Chronologie) vestiges
Arrêté portant délimitation de zones archéologiques (694) seuil à seuil à 100m²	1	85 017 0001	LA GODARDIERE / CHAMP DE LA SALLE	(Gallo-romain) bâtiment
Arrêté portant délimitation de zones archéologiques (694) seuil à seuil à 100m²	5	85 017 0005	LA GUIGNAUDIERE / LA GUIGNAUDIERE	(Moyen-âge) enclos rectangulaire
Arrêté portant délimitation de zones archéologiques (694) seuil à seuil à 100m²	5	85 017 0005	LA GUIGNAUDIERE / LA GUIGNAUDIERE	(Moyen-âge) grenier
Arrêté portant délimitation de zones archéologiques (694) seuil à seuil à 100m²	7	85 017 0007	LA PREE / LA PREE	(Moyen-âge classique) enclos quadrangulaire
Arrêté portant délimitation de zones archéologiques (694) seuil à seuil à 100m²	7	85 017 0007	LA PREE / LA PREE	(Moyen-âge classique) habitat
Arrêté portant délimitation de zones archéologiques (694) seuil à seuil à 100m²	7	85 017 0007	LA PREE / LA PREE	(Moyen-âge classique) talus
Arrêté portant délimitation de zones archéologiques (694) seuil à seuil à 100m²	7	85 017 0007	LA PREE / LA PREE	(Moyen-âge classique) trou de poteau
Arrêté portant délimitation de zones archéologiques (694) seuil à seuil à 100m²	8	85 017 0008	EGLISE SAINT-LAURENT / PLACE SAINT-LAURENT	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) cimetière
Arrêté portant délimitation de zones archéologiques (694) seuil à seuil à 100m²	8	85 017 0008	EGLISE SAINT-LAURENT / PLACE SAINT-LAURENT	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) église
Arrêté portant délimitation de zones archéologiques (694) seuil à seuil à 100m²	10	85 017 0010	AUBEPINE, LA CLAIRIERE /	(Moyen-âge?) butte circulaire
Arrêté portant délimitation de zones archéologiques (694) seuil à seuil à 100m²	10	85 017 0010	AUBEPINE, LA CLAIRIERE /	(Moyen-âge?) fossé
Arrêté portant délimitation de zones archéologiques (694) seuil à seuil à 100m²	13	85 017 0013	LE GRAND LOGIS /	(Bas moyen-âge) manoir

Arrêté portant délimitation de zones archéologiques (694) seuil à seuil à 100m²	14	85 017 0014	LA RICHERIE /	(Epoque moderne) manoir
Arrêté portant délimitation de zones archéologiques (694) seuil à seuil à 100m²	15	85 017 0015	LA COUSSAIE /	(Epoque moderne) maison forte
Arrêté portant délimitation de zones archéologiques (694) seuil à seuil à 100m²	16	85 017 0016	LA SOUCHAIS 2 / LA SOUCHAIS	(Moyen-âge classique - Epoque contemporaine) bâtiment
Arrêté portant délimitation de zones archéologiques (694) seuil à seuil à 100m²	16	85 017 0016	LA SOUCHAIS 2 / LA SOUCHAIS	(Moyen-âge classique - Epoque contemporaine) ferme
Arrêté portant délimitation de zones archéologiques (694) seuil à seuil à 100m²	16	85 017 0016	LA SOUCHAIS 2 / LA SOUCHAIS	(Moyen-âge classique - Epoque contemporaine) moulin
Arrêté portant délimitation de zones archéologiques (694) seuil à seuil à 3000m²	2	85 017 0002	LES CHAMPS DE LA CROIX / LES CHAMPS DE LA CROIX	(Epoque indéterminée) enclos quadrangulaire
Arrêté portant délimitation de zones archéologiques (694) seuil à seuil à 3000m²	3	85 017 0003	BELLE FONTAINE / BELLE FONTAINE	(Second Age du fer) enclos quadrangulaire Tène finale
Arrêté portant délimitation de zones archéologiques (694) seuil à seuil à 3000m²	3	85 017 0003	BELLE FONTAINE / BELLE FONTAINE	(Second Age du fer) enclos quadrangulaire Tène moyenne
Arrêté portant délimitation de zones archéologiques (694) seuil à seuil à 3000m²	3	85 017 0003	BELLE FONTAINE / BELLE FONTAINE	(Second Age du fer) ferme Tène finale
Arrêté portant délimitation de zones archéologiques (694) seuil à seuil à 3000m²	3	85 017 0003	BELLE FONTAINE / BELLE FONTAINE	(Second Age du fer) ferme Tène moyenne
Arrêté portant délimitation de zones archéologiques (694) seuil à seuil à 3000m²	12	85 017 0012	LA SOUCHAIS 1 /	(Epoque indéterminée) foyer
Arrêté portant délimitation de zones archéologiques (694) seuil à seuil à 10000m²	4	85 017 0004	LA PINTROLIERE / LA PINTROLIERE	(Age du bronze? - Age du fer?) occupation
Arrêté portant délimitation de zones archéologiques (694) seuil à seuil à 10000m²	6	85 017 0006	LA PINTROLIERE / LA PINTROLIERE	(Gallo-romain) occupation
Arrêté portant délimitation de zones archéologiques (694) seuil à seuil à 10000m²	17	85 017 0017	LA SOUCHAIS /	(Age du fer) fosse
Arrêté portant délimitation de zones archéologiques (694) seuil à seuil à 10000m²	17	85 017 0017	LA SOUCHAIS /	(Age du fer) four

Arrêté portant délimitation de zonages archéologiques (694) seuil à seuil à 10000m²	17	85 017 0017	LA SOUCHAIS /	(Age du fer) occupation
Arrêté portant délimitation de zonages archéologiques (694) seuil à seuil à 10000m²	17	85 017 0017	LA SOUCHAIS /	(Age du fer) trou de poteau



Au-dessus de ces seuils de surface d'aménagement, la DRAC est destinataire des dossiers d'aménagements projetés dans la zone de présomption et est susceptible de prescrire un diagnostic archéologique.
Les fichiers SIG sont disponibles sur l'atlas des patrimoines à l'adresse suivante : <http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>

- seuil à 100m²
- seuil à 3000m²
- seuil à 10000m²
- seuil à 30000m²

Direction Régionale des Affaires Culturelles des
Pays de la Loire

85-2024-11-25-00003

Arrêté n° 695 du 25 novembre 2024 - portant
délimitation de zones de présomption de
prescription archéologique.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté n° 695 du **25 NOV. 2024**

portant délimitation de zones de présomption de prescription archéologique

Le Préfet de région ;

VU le code du Patrimoine, notamment ses articles L.522-4, L.522-5 et R.523-6 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique sur le zonage archéologique objet du présent arrêté, en date du 15 octobre 2024

Vu l'arrêté préfectoral 2024/SGAR/DRAC/451 du 10 septembre 2024 portant délégation de signature de M. Fabrice RIGOULET-ROZÉ, préfet de la région Pays de la Loire, à Mme Anne GÉRARD, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 2024/DRAC-sg/3 du 16 septembre 2024, portant subdélégation de la signature de Mme Anne GÉRARD, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

Considérant que des vestiges archéologiques intéressant l'histoire des civilisations à différentes périodes chronologiques sont présents sur plusieurs zones dans le périmètre du territoire de la commune concernée par le présent arrêté ;

Considérant que leur protection implique la transmission de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers au préfet de région ;

ARRÊTE

Article 1 - Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de MONTAIGU-VENDÉE, commune déléguée de BOUFFÉRÉ (85) sont indiquées dans l'annexe 1 (tableau) et délimitées dans l'annexe 2 (carte) du présent arrêté.

Article 2 - Les projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'article R.523-4 du code du Patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie – 1 rue Stanislas Baudry - BP 63518 - 44035 Nantes Cedex 1) dans les périmètres des zones et au-dessus des seuils définis en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 3 - En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2 à 6 de l'article R. 523-4 du code du Patrimoine s'appliquent.

Article 4 - En application de l'article R.523-6 du code du Patrimoine, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la VENDÉE Une copie de l'arrêté et de ses annexes sera adressée par le Préfet du département au Maire concerné, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

Article 5 - La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté

Fait à NANTES, le 12 5 NOV. 2024

Pour la directrice régionale des affaires culturelles
et par délégation
La Conservatrice régionale de l'archéologie
Conservatrice du Patrimoine

Isabelle BOLLARD-RAINEAU

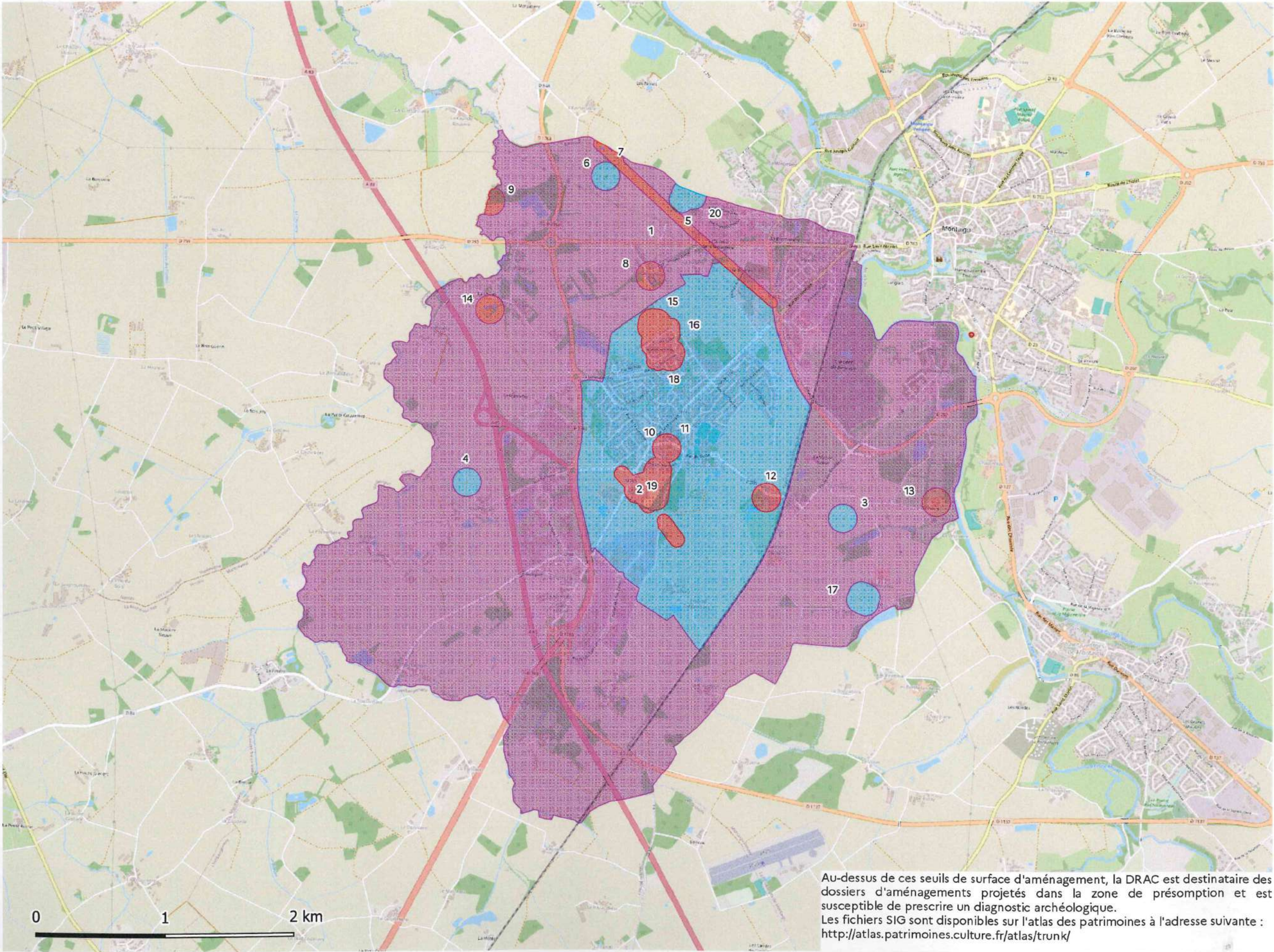
**Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays-de-la-Loire, zones de présomptions de prescriptions
archéologiques de la commune de : BOUFFERE**

Seuil en m²	Zone	Numéro de l'EA	Nom du site / Lieu-dit-cadastral	(Chronologie) vestiges
Arrêté portant délimitation de zones archéologiques (695) seuil à 10 000m²	1	85 027 0001	LA TUILERIE / LA TUILERIE	(Mésolithique? - Néolithique?) amas de débitage
Arrêté portant délimitation de zones archéologiques (695) seuil à 100m²	2	85 027 0002	LES CAILLAUDIERES / LES CAILLAUDIERES	(Age du fer? - Gallo-romain?) fossé parallèle
Arrêté portant délimitation de zones archéologiques (695) seuil à 100m²	2	85 027 0002	LES CAILLAUDIERES / LES CAILLAUDIERES	(Age du fer? - Gallo-romain?) voie ?
Arrêté portant délimitation de zones archéologiques (695) seuil à 100m²	5	85 027 0005	LA TUILERIE/LA BOURIE / LA TUILERIE/LA BOURIE	(Gallo-romain?) voie
Arrêté portant délimitation de zones archéologiques (695) seuil à 100m²	7	85 027 0007	LE PATIS GAUCHER/LES MARCHANDES / LES CHAUMES	(Epoque indéterminée) chemin
Arrêté portant délimitation de zones archéologiques (695) seuil à 100m²	8	85 027 0008	LA SENARDIERE / LA SENARDIERE	(Moyen-âge) édifice fortifié
Arrêté portant délimitation de zones archéologiques (695) seuil à 100m²	9	85 027 0009	MOTTE DU BOIS DES Houx / BOIS DES Houx	(Moyen-âge classique) motte castrale
Arrêté portant délimitation de zones archéologiques (695) seuil à 100m²	10	85 027 0010	EGLISE NOTRE-DAME / PLACE DE L'EGLISE	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) cimetière
Arrêté portant délimitation de zones archéologiques (695) seuil à 100m²	10	85 027 0010	EGLISE NOTRE-DAME / PLACE DE L'EGLISE	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) église
Arrêté portant délimitation de zones archéologiques (695) seuil à 100m²	11	85 027 0011	ANCIENNE EGLISE (2) /	(Gallo-romain) occupation ?
Arrêté portant délimitation de zones archéologiques (695) seuil à 100m²	12	85 027 0012	LES BOUILLERES /	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) maison forte
Arrêté portant délimitation de zones archéologiques (695) seuil à 100m²	13	85 027 0013	L'ORVOIRE /	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) maison forte

Arrêté portant délimitation de zonages archéologiques (695) seuil à seuil à 100m²	14	85 027 0014	LA LOURIE /	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) maison forte
Arrêté portant délimitation de zonages archéologiques (695) seuil à seuil à 100m²	15	85 027 0015	CHAMP DE LA SENARDIERE / CHAMP DE LA SENARDIERE	(Age du fer?) enclos trapézoïdal(e)
Arrêté portant délimitation de zonages archéologiques (695) seuil à seuil à 100m²	16	85 027 0016	LA LIMOZINIERE /	(Second Age du fer) enclos (système d') quadrangulaireTène finale
Arrêté portant délimitation de zonages archéologiques (695) seuil à seuil à 100m²	16	85 027 0016	LA LIMOZINIERE /	(Second Age du fer) parcellaire Tène finale
Arrêté portant délimitation de zonages archéologiques (695) seuil à seuil à 100m²	16	85 027 0016	LA LIMOZINIERE /	(Second Age du fer) secteur d'agglomération Tène finale
Arrêté portant délimitation de zonages archéologiques (695) seuil à seuil à 100m²	18	85 027 0018	LA LIMOZINIERE /	(Second Age du fer) enclos quadrangulaire
Arrêté portant délimitation de zonages archéologiques (695) seuil à seuil à 100m²	18	85 027 0018	LA LIMOZINIERE /	(Second Age du fer) nécropole
Arrêté portant délimitation de zonages archéologiques (695) seuil à seuil à 100m²	18	85 027 0018	LA LIMOZINIERE /	(Second Age du fer) statue
Arrêté portant délimitation de zonages archéologiques (695) seuil à seuil à 100m²	19	85 027 0019	LES CAILLAUDIERES 2 /	(Age du fer - Gallo-romain) chemin
Arrêté portant délimitation de zonages archéologiques (695) seuil à seuil à 100m²	19	85 027 0019	LES CAILLAUDIERES 2 /	(Age du fer - Gallo-romain) parcellaire
Arrêté portant délimitation de zonages archéologiques (695) seuil à seuil à 3000m²	3	85 027 0003	LES TUILERIES DES BOUILLERES / LES TUILERIES DES BOUILLERES	(Epoque indéterminée) enclos quadrangulaire
Arrêté portant délimitation de zonages archéologiques (695) seuil à seuil à 3000m²	3	85 027 0003	LES TUILERIES DES BOUILLERES / LES TUILERIES DES BOUILLERES	(Epoque indéterminée) fossé
Arrêté portant délimitation de zonages archéologiques (695) seuil à seuil à 3000m²	4	85 027 0004	LE PETIT RETARD / LE PETIT RETARD	(Epoque indéterminée) fossé
Arrêté portant délimitation de zonages archéologiques (695) seuil à seuil à 3000m²	5	85 027 0005	LA TUILERIE/LA BOURIE / LA TUILERIE/LA BOURIE	(Gallo-romain?) voie
Arrêté portant délimitation de zonages archéologiques (695) seuil à seuil à 3000m²	6	85 027 0006	LES CHAUMES / LES CHAUMES	(Epoque indéterminée) chemin

Arrêté portant délimitation de zonages archéologiques (695) seuil à seuil à 3000m²	6	85 027 0006	LES CHAUMES / LES CHAUMES	(Epoque indéterminée) enclos rectilinéaire
Arrêté portant délimitation de zonages archéologiques (695) seuil à seuil à 3000m²	6	85 027 0006	LES CHAUMES / LES CHAUMES	(Epoque indéterminée) fossé
Arrêté portant délimitation de zonages archéologiques (695) seuil à seuil à 3000m²	17	85 027 0017	LA PATISSIERE /	(Epoque indéterminée) enclos rectangulaire
Arrêté portant délimitation de zonages archéologiques (695) seuil à seuil à 3000m²	20	85 027 0020	ZA DE LA BRETONNIERE /	(Premier Age du fer - Second Age du fer) fossés (réseau de)

Cartographie des zones de présomption de prescriptions archéologiques de la commune de Boufféré
élaborée à partir des vestiges significatifs connus au 18/11/2024



Direction Régionale des Affaires Culturelles des
Pays de la Loire

85-2024-11-25-00004

Arrêté n° 696 du 25 novembre 2024 - portant
délimitation de zones de présomption de
prescription archéologique.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté n° 696 du **12 5 NOV. 2024**

portant délimitation de zones de présomption de prescription archéologique

Le Préfet de région ;

VU le code du Patrimoine, notamment ses articles L.522-4, L.522-5 et R.523-6 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique sur le zonage archéologique objet du présent arrêté, en date du 15 octobre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2024/SGAR/DRAC/451 du 10 septembre 2024 portant délégation de signature de M. Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, à Mme Anne GÉRARD, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 2024/DRAC-sg/3 du 16 septembre 2024, portant subdélégation de la signature de Mme Anne GÉRARD, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

Considérant que des vestiges archéologiques intéressant l'histoire des civilisations à différentes périodes chronologiques sont présents sur plusieurs zones dans le périmètre du territoire de la commune concernée par le présent arrêté ;

Considérant que leur protection implique la transmission de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers au préfet de région ;

ARRÊTE

Article 1 - Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de MONTAIGU-VENDEE, commune déléguée de LA GUYONNIÈRE (85) sont indiquées dans l'annexe 1 (tableau) et délimitées dans l'annexe 2 (carte) du présent arrêté.

Article 2 - Les projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'article R.523-4 du code du Patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie – 1 rue Stanislas Baudry - BP 63518 - 44035 Nantes Cedex 1) dans les périmètres des zones et au-dessus des seuils définis en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 3 - En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2 à 6 de l'article R. 523-4 du code du Patrimoine s'appliquent.

Article 4 - En application de l'article R.523-6 du code du Patrimoine, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la VENDÉE Une copie de l'arrêté et de ses annexes sera adressée par le Préfet du département au Maire concerné, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

Article 5 - La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté

Fait à NANTES, le 25 NOV. 2024

Pour la directrice régionale des affaires culturelles
et par délégation
La Conservatrice régionale de l'archéologie
Conservatrice du Patrimoine

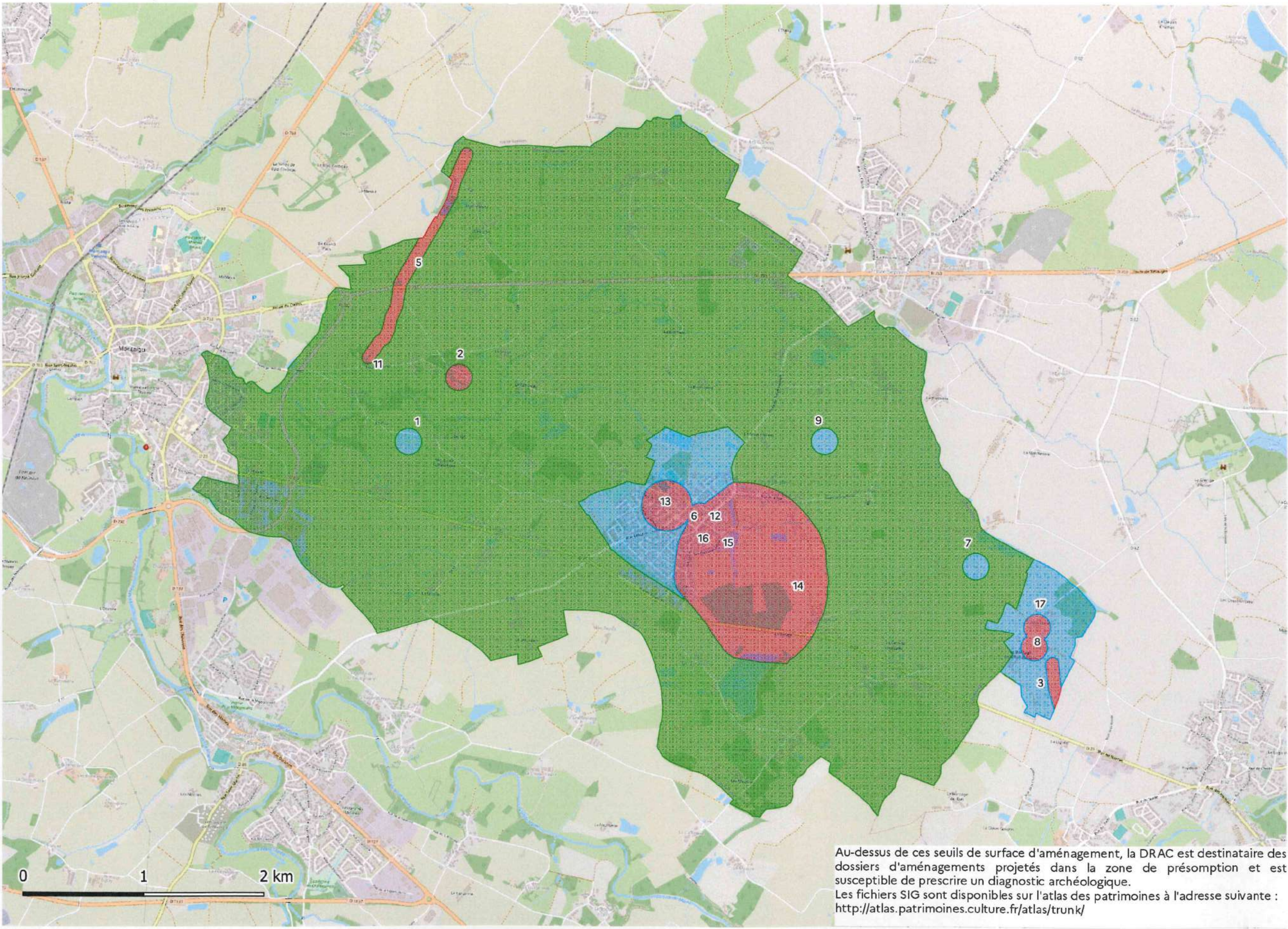
Isabelle BOLLARD-RAINEAU

Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays-de-la-Loire, zones de présomptions de prescriptions archéologiques de la commune de : LA GUYONNIERE

Seuil en m²	Zone	Numéro de l'IEA	Nom du site / Lieu-dit-cadastral	(Chronologie) vestiges
Arrêté portant délimitation de zonages archéologiques (696) seuil à seuil à 3000m²	1	85 107 0001	LE PEU / LA RABOTIERE	(Epoque indéterminée) enclos rectangulaire Incomplet(e)
Arrêté portant délimitation de zonages archéologiques (696) seuil à seuil à 3000m²	7	85 107 0007	LA MANDINIÈRE /	(Epoque indéterminée) fossé curvilinéaire
Arrêté portant délimitation de zonages archéologiques (696) seuil à seuil à 3000m²	9	85 107 0009	LA CLAIRBAUDIERE / LA CLAIRBAUDIERE	(Epoque indéterminée) enclos circulaire incomplet(e)
Arrêté portant délimitation de zonages archéologiques (696) seuil à seuil à 100m²	2	85 107 0002	ABBAYE DE MESLAY-DUCHAFFAULT / ABBAYE DE MELAY	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) château non fortifié
Arrêté portant délimitation de zonages archéologiques (696) seuil à seuil à 100m²	3	85 107 0003	LA LIGNEE, LE BORDAGE DE LA RONDARDIERE /	(Epoque indéterminée) chemin
Arrêté portant délimitation de zonages archéologiques (696) seuil à seuil à 100m²	3	85 107 0003	LA LIGNEE, LE BORDAGE DE LA RONDARDIERE /	(Epoque indéterminée) fossé parallèle
Arrêté portant délimitation de zonages archéologiques (696) seuil à seuil à 100m²	5	85 107 0005	TOURNELEVRE / TOURNELEVRE, LA BLETRIE	(Epoque indéterminée) fossé parallèle
Arrêté portant délimitation de zonages archéologiques (696) seuil à seuil à 100m²	5	85 107 0005	TOURNELEVRE / TOURNELEVRE, LA BLETRIE	(Epoque indéterminée) voie ?
Arrêté portant délimitation de zonages archéologiques (696) seuil à seuil à 100m²	6	85 107 0006	LE BOURG / RUE DU COMMERCE	(Second Age du fer) occupation
Arrêté portant délimitation de zonages archéologiques (696) seuil à seuil à 100m²	8	85 107 0008	LE BORDAGE DE LA RONDARDIERE / BORDAGE DE LA RONDARDIERE	(Epoque indéterminée) enclos rectilinéaire
Arrêté portant délimitation de zonages archéologiques (696) seuil à seuil à 100m²	11	85 107 0011	LES FOSSES / LES FOSSES	(Epoque indéterminée) fossé parallèle
Arrêté portant délimitation de zonages archéologiques (696) seuil à seuil à 100m²	11	85 107 0011	LES FOSSES / LES FOSSES	(Epoque indéterminée) voie ?

Arrêté portant délimitation de zones archéologiques (696) seuil à seuil à 100m²	12	85 107 0012	EGLISE SAINT-PIERRE / PLACE DE L'EGLISE	(Bas moyen-âge) cimetière
Arrêté portant délimitation de zones archéologiques (696) seuil à seuil à 100m²	12	85 107 0012	EGLISE SAINT-PIERRE / PLACE DE L'EGLISE	(Bas moyen-âge) église
Arrêté portant délimitation de zones archéologiques (696) seuil à seuil à 100m²	12	85 107 0012	EGLISE SAINT-PIERRE / PLACE DE L'EGLISE	(Bas moyen-âge) enclos
Arrêté portant délimitation de zones archéologiques (696) seuil à seuil à 100m²	13	85 107 0013	LE GARDOU /	(Haut-empire) incinération
Arrêté portant délimitation de zones archéologiques (696) seuil à seuil à 100m²	13	85 107 0013	LE GARDOU /	(Haut-empire) nécropole
Arrêté portant délimitation de zones archéologiques (696) seuil à seuil à 100m²	14	85 107 0014	LA COUR /	(Bas moyen-âge - Epoque moderne) château fort
Arrêté portant délimitation de zones archéologiques (696) seuil à seuil à 100m²	14	85 107 0014	LA COUR /	(Bas moyen-âge - Epoque moderne) parcellaire
Arrêté portant délimitation de zones archéologiques (696) seuil à seuil à 100m²	15	85 107 0015	LES BLES D'OR 1 /	(Second Age du fer) fossé incomplet(e) rectilinéaire Tène finale
Arrêté portant délimitation de zones archéologiques (696) seuil à seuil à 100m²	15	85 107 0015	LES BLES D'OR 1 /	(Second Age du fer) fosse Tène finale
Arrêté portant délimitation de zones archéologiques (696) seuil à seuil à 100m²	15	85 107 0015	LES BLES D'OR 1 /	(Second Age du fer) occupation Tène finale
Arrêté portant délimitation de zones archéologiques (696) seuil à seuil à 100m²	16	85 107 0016	LES BLES D'OR 2 /	(Haut-empire) fossé
Arrêté portant délimitation de zones archéologiques (696) seuil à seuil à 100m²	16	85 107 0016	LES BLES D'OR 2 /	(Haut-empire) four
Arrêté portant délimitation de zones archéologiques (696) seuil à seuil à 100m²	16	85 107 0016	LES BLES D'OR 2 /	(Haut-empire) occupation
Arrêté portant délimitation de zones archéologiques (696) seuil à seuil à 100m²	17	85 107 0017	LA RONDARDIERE /	(Bas moyen-âge - Epoque moderne) maison forte

Cartographie des zones de présomption de prescriptions archéologiques de la commune de la Guyonnière
élaborée à partir des vestiges significatifs connus au 18/11/2024



Direction Régionale des Affaires Culturelles des
Pays de la Loire

85-2024-11-25-00005

Arrêté n° 697 du 25 novembre 2024 - portant
délimitation de zones de présomption de
prescription archéologique.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté n° 697 du **25 NOV. 2024**

portant délimitation de zones de présomption de prescription archéologique

Le Préfet de région ;

VU le code du Patrimoine, notamment ses articles L.522-4, L.522-5 et R.523-6 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique sur le zonage archéologique objet du présent arrêté, en date du 15 octobre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2024/SGAR/DRAC/451 du 10 septembre 2024 portant délégation de signature de M. Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, à Mme Anne GÉRARD, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 2024/DRAC-sg/3 du 16 septembre 2024, portant subdélégation de la signature de Mme Anne GÉRARD, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

Considérant que des vestiges archéologiques intéressant l'histoire des civilisations à différentes périodes chronologiques sont présents sur plusieurs zones dans le périmètre du territoire de la commune concernée par le présent arrêté ;

Considérant que leur protection implique la transmission de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers au préfet de région ;

ARRÊTE

Article 1 - Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de MONTAIGU- VENDÉE, commune déléguée de SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY (85) sont indiquées dans l'annexe 1 (tableau) et délimitées dans l'annexe 2 (carte) du présent arrêté.

Article 2 - Les projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'article R.523-4 du code du Patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie – 1 rue Stanislas Baudry - BP 63518 - 44035 Nantes Cedex 1) dans les périmètres des zones et au-dessus des seuils définis en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 3 - En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2 à 6 de l'article R. 523-4 du code du Patrimoine s'appliquent.

Article 4 - En application de l'article R.523-6 du code du Patrimoine, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la VENDÉE Une copie de l'arrêté et de ses annexes sera adressée par le Préfet du département au Maire concerné, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

Article 5 - La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté

Fait à NANTES, le 12 5 NOV. 2024

Pour la directrice régionale des affaires culturelles
et par délégation
La Conservatrice régionale de l'archéologie
Conservatrice du Patrimoine

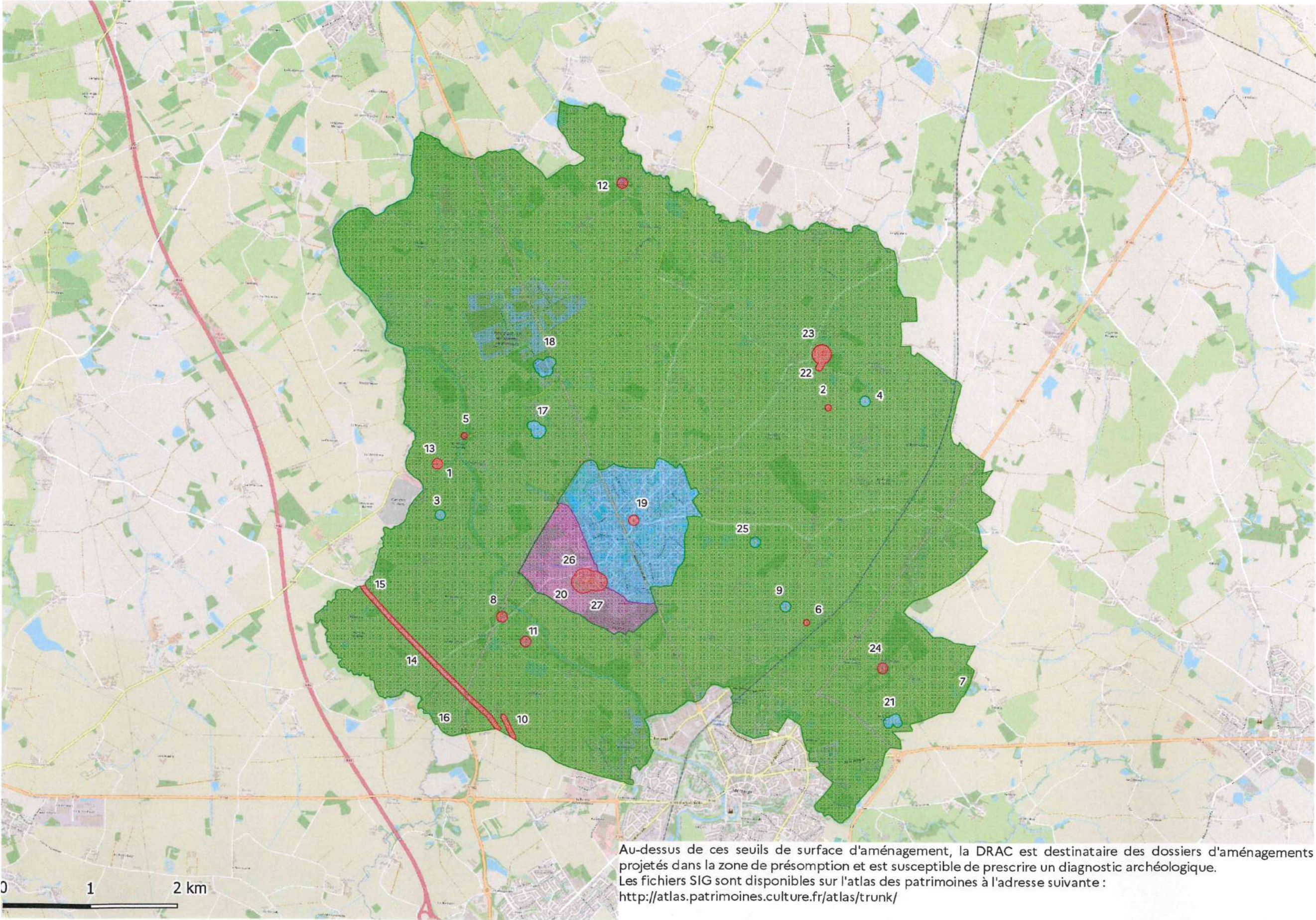
Isabelle BOLLARD-RAINEAU

**Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays-de-la-Loire, zones de présomptions de prescriptions
archéologiques de la commune de : SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY**

Seuil en m²	Zone	Numéro de l'EA	Nom du site / Lieu-dit-cadastral	(Chronologie) vestiges
Arrêté portant délimitation de zones archéologiques (697) seuil à seuil à 100m²	1	85 224 0001	SENARD / CHAMP DU COTEAU, SENARD	(Mésolithique) amas de déblitage
Arrêté portant délimitation de zones archéologiques (697) seuil à seuil à 100m²	2	85 224 0002	LA GRANDE BERNERIE / LA GRANDE BERNERIE	(Néolithique) menhir
Arrêté portant délimitation de zones archéologiques (697) seuil à seuil à 100m²	5	85 224 0005	LE PONT DE SENARD / LE MOULIN DE SENARD	(Moyen-âge classique) pont
Arrêté portant délimitation de zones archéologiques (697) seuil à seuil à 100m²	6	85 224 0006	LA PETITE BUHONNIERE / LA BUHONNIERE (LA BLANNIERE)	(Néolithique) menhir
Arrêté portant délimitation de zones archéologiques (697) seuil à seuil à 100m²	8	85 224 0008	L'ECORNERIE, LE MOULIN DE L'ECORNERIE / L'ECORNERIE	(Bas moyen-âge - Epoque contemporaine) moulin à eau
Arrêté portant délimitation de zones archéologiques (697) seuil à seuil à 100m²	8	85 224 0008	L'ECORNERIE, LE MOULIN DE L'ECORNERIE / L'ECORNERIE	(Bas moyen-âge - Epoque contemporaine) pigeonnier
Arrêté portant délimitation de zones archéologiques (697) seuil à seuil à 100m²	8	85 224 0008	L'ECORNERIE, LE MOULIN DE L'ECORNERIE / L'ECORNERIE	(Bas moyen-âge - Epoque contemporaine) vivier rectangulaire pierre
Arrêté portant délimitation de zones archéologiques (697) seuil à seuil à 100m²	10	85 224 0010	LE PATIS GAUCHER/LES MARCHANDES / L'EPINASSIERE	(Epoque indéterminée) voie secondaire
Arrêté portant délimitation de zones archéologiques (697) seuil à seuil à 100m²	11	85 224 0011	LA PENNERIE / LA PEINERIE	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) maison forte
Arrêté portant délimitation de zones archéologiques (697) seuil à seuil à 100m²	12	85 224 0012	LA PREUILLE / LA PREUILLE	(Moyen-âge - Période récente) maison forte
Arrêté portant délimitation de zones archéologiques (697) seuil à seuil à 100m²	13	85 224 0013	SENARD / CHAMP DU COTEAU, SENARD	(Néolithique) amas de déblitage
Arrêté portant délimitation de zones archéologiques (697) seuil à seuil à 100m²	14	85 224 0014	VOIE NANTES-SAINTES / LA GUERINIERE, L'EPINASSIERE	(Gallo-romain) voie

Arrêté portant délimitation de zonages archéologiques (697) seuil à seuil à 100m²	15	85 224 0015	VOIE NANTES-SAINTES : PONT DE LA GUERINIERE /	(Epoque indéterminée) pont pierre
Arrêté portant délimitation de zonages archéologiques (697) seuil à seuil à 100m²	19	85 224 0019	EGLISE SAINT-HILAIRE / RUE DE LA MAIRIE	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) cimetière
Arrêté portant délimitation de zonages archéologiques (697) seuil à seuil à 100m²	19	85 224 0019	EGLISE SAINT-HILAIRE / RUE DE LA MAIRIE	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) église
Arrêté portant délimitation de zonages archéologiques (697) seuil à seuil à 100m²	20	85 224 0020	ALLEE DU BOIS /	(Second Age du fer - Haut-empire) enclos (système d') quadrangulaire
Arrêté portant délimitation de zonages archéologiques (697) seuil à seuil à 100m²	20	85 224 0020	ALLEE DU BOIS /	(Second Age du fer - Haut-empire) habitat
Arrêté portant délimitation de zonages archéologiques (697) seuil à seuil à 100m²	20	85 224 0020	ALLEE DU BOIS /	(Second Age du fer - Haut-empire) parcellaire
Arrêté portant délimitation de zonages archéologiques (697) seuil à seuil à 100m²	22	85 224 0022	LA GRANDE BERNERIE 1 / LES BARILLERES	(Gallo-romain) fossé parallèle
Arrêté portant délimitation de zonages archéologiques (697) seuil à seuil à 100m²	22	85 224 0022	LA GRANDE BERNERIE 1 / LES BARILLERES	(Gallo-romain) voie ?
Arrêté portant délimitation de zonages archéologiques (697) seuil à seuil à 100m²	23	85 224 0023	LA GRANDE BERNERIE 2 /	(Gallo-romain) cimetière
Arrêté portant délimitation de zonages archéologiques (697) seuil à seuil à 100m²	23	85 224 0023	LA GRANDE BERNERIE 2 /	(Gallo-romain) incinération
Arrêté portant délimitation de zonages archéologiques (697) seuil à seuil à 100m²	24	85 224 0024	CHATEAU DE BOIS CORBEAU / LE BOIS CORBEAU	(Bas moyen-âge - Epoque moderne) maison forte
Arrêté portant délimitation de zonages archéologiques (697) seuil à seuil à 100m²	26	85 224 0026	ALLEE DU BOIS /	(Age du bronze final) enclos funéraire circulaire
Arrêté portant délimitation de zonages archéologiques (697) seuil à seuil à 100m²	27	85 224 0027	ALLEE DU BOIS /	(Haut-empire) incinération
Arrêté portant délimitation de zonages archéologiques (697) seuil à seuil à 100m²	27	85 224 0027	ALLEE DU BOIS /	(Haut-empire) nécropole
Arrêté portant délimitation de zonages archéologiques (697) seuil à seuil à 3000m²	3	85 224 0003	LE CHENE ROND / LE CHENE ROND	(Epoque indéterminée?) enclos carré(e)

Arrêté portant délimitation de zonages archéologiques (697) seuil à seuil à 3000m²	4	85 224 0004	LES DEUX PATIS / LA PIECE DU BAS PATIS	(Epoque indéterminée) enclos rectangulaire incomplet(e)
Arrêté portant délimitation de zonages archéologiques (697) seuil à seuil à 3000m²	9	85 224 0009	LE GRAND BIGNON / LA PETITE-BUONNIERE	(Epoque indéterminée) enclos circulaire
Arrêté portant délimitation de zonages archéologiques (697) seuil à seuil à 3000m²	9	85 224 0009	LE GRAND BIGNON / LA PETITE-BUONNIERE	(Epoque indéterminée) fosse
Arrêté portant délimitation de zonages archéologiques (697) seuil à seuil à 3000m²	9	85 224 0009	LE GRAND BIGNON / LA PETITE-BUONNIERE	(Epoque indéterminée) fossé concentrique
Arrêté portant délimitation de zonages archéologiques (697) seuil à seuil à 3000m²	17	85 224 0017	L'EGRONNIERE / L'EGRONNIERE	(Epoque indéterminée) fossé concentrique curvilinéaire
Arrêté portant délimitation de zonages archéologiques (697) seuil à seuil à 3000m²	18	85 224 0018	LES LANDES DE ROUSSAIS /	(Second Age du fer) enclos (système d') quadrangulaire Tène finale
Arrêté portant délimitation de zonages archéologiques (697) seuil à seuil à 3000m²	18	85 224 0018	LES LANDES DE ROUSSAIS /	(Second Age du fer) ferme Tène finale
Arrêté portant délimitation de zonages archéologiques (697) seuil à seuil à 3000m²	21	85 224 0021	LA PIECE A BRAUD / LE GRAND PATIS	(Epoque indéterminée) enclos incomplet(e) rectangulaire
Arrêté portant délimitation de zonages archéologiques (697) seuil à seuil à 3000m²	25	85 224 0025	CHATEAU DU RORTHAIS /	(Bas moyen-âge - Epoque moderne) bâtiment
Arrêté portant délimitation de zonages archéologiques (697) seuil à seuil à 3000m²	25	85 224 0025	CHATEAU DU RORTHAIS /	(Bas moyen-âge - Epoque moderne) maison forte
Arrêté portant délimitation de zonages archéologiques (697) seuil à seuil à 3000m²	25	85 224 0025	CHATEAU DU RORTHAIS /	(Bas moyen-âge - Epoque moderne) tour
Arrêté portant délimitation de zonages archéologiques (697) seuil à seuil à 3000m²	7	85 224 0007	LE MESNIL / LE MESNIL	(Gallo-romain) fossé parallèle
Arrêté portant délimitation de zonages archéologiques (697) seuil à seuil à 3000m²	7	85 224 0007	LE MESNIL / LE MESNIL	(Gallo-romain) voie
Arrêté portant délimitation de zonages archéologiques (697) seuil à seuil à 3000m²	16	85 224 0016	PONT DE SENARD SUR LA MAINE / LA PETITE ROULIERE	(Epoque indéterminée?) pont petite) pierre
Arrêté portant délimitation de zonages archéologiques (697) seuil à seuil à 3000m²	28	85 224 0028	PONT DE LA MUSSETIERE /	(Bas moyen-âge - Epoque contemporaine) pont



Préfecture de la Vendée

85-2024-11-29-00001

Barème AMBRE - Tarifs des départements de
Loire-Atlantique, Mayenne, Sarthe et Vendée à
compter du 1er janvier 2025

DÉTERMINATION DES CONDITIONS FINANCIÈRES DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC OU PRIVE DE L'ÉTAT

BARÈME AMBRE

Tarifs des départements de Loire-Atlantique, Mayenne, Sarthe et Vendée
À compter du 1er janvier 2025

I. TERRAINS

code AMBRE	catégorie d'occupation	nature d'occupation	mode de calcul	Tarif 2025	Minima 2025	exemples ou précisions
11	terrain surface	économique	- Part fixe : S x prix m ² - Part variable : % du CA généralisé par l'occupation	7,05 € 3 % du CA	/	terrain non-bâti, terrain de jeu, terrain de sport, terre-plein, parking, zone de stockage, aéroport
12	terrain	économique	S x prix m ² Ou VUI	2,95 €	150 €	accès (sortie de garage), aire de service, galerie souterraine, jardin/pelouse
13	terrains agricoles	économique	application de l'arrêté préfectoral et calcul par le PED en fonction de la nature des terres	/	/	actualisation du fermage selon INF
14	terrain au mètre linéaire	économique	L x prix ml Ou valeur vénale x 4 %	7,05 €	/	
11	terrain surface	non économique	S x prix m ²	7,05 €	/	terrain non-bâti, terrain de jeu, terrain de sport, terre-plein, parking, zone de stockage, aéroport
12	terrain	non économique	S x prix m ² ou VUI	2,95 €	150 €	accès (sortie de garage), aire de service, galerie souterraine, jardin/pelouse
14	terrain au mètre linéaire	non économique	L x prix ml Ou valeur vénale x 4 %	7,05 €	/	

II. CONSTRUCTIONS A CARACTÈRE PERMANENT

code AMBRE	catégorie d'occupation	nature d'occupation	mode de calcul	Tarif 2025	Minima 2025	exemples ou précisions
211	construction sur domaine public	économique	- Part fixe : S x prix m ² - Part variable : % du CA généré par l'occupation	17,62 € 3 % du CA	900 €	bâtiment technique (blockhaus, caserne, fort, local), hangar, immeuble d'habitation ou de bureaux
212	annexe de construction	économique	S x prix m ²	12,08 €	596 €	escalier, fosse, garage, bassin, abri
213	annexe de construction à forte valeur ajoutée	économique	- Part fixe : S x prix m ² - Part variable : % du CA généré par l'occupation Si % du CA non connu prendre 1 % du CA total	19,98 € 3 % du CA	1 479 €	piscine, terrasse de restaurant
214	petit ouvrage	économique	forfait	301 €	/	Marche-pied, mur, escalier, ouvrage de protection contre les risques naturels (< 10m ²)
215	établissement commercial	économique	- Part fixe : S x prix m ² - Part variable : 3 % du CA généré par l'occupation	19,98 € 3 % du CA	/	café, débit de boisson, kiosque, restaurant, stand, échoppe, commerce Si taille surface occupée non connue, application d'un montant forfaitaire pour la part fixe
221	construction sur domaine public	non économique	S x prix m ²	12,36 €	330 €	garage, petite construction (> 10 m ²)
222	annexe de construction	non économique	S x prix m ²	9,42 €	230 €	terrasse, piscine, serres, garages
223	petit ouvrage	non économique	forfait	152 €	/	petites constructions sur domaine public (<10m ²)

III. INSTALLATIONS DIVERSES

code AMBRE	catégorie d'occupation	nature d'occupation	mode de calcul	Tarif 2025	Minima 2025	exemples ou précisions
311	installation à l'unité	économique	unité	259 €	/	poteau, panneau, enseigne
	<i>Cas particulier : poteau pour câble de réseaux télécom</i>	économique	unité	30 €		voir Décret de 2005 sur droits de passage des réseaux télécom : tarifs pour poteaux non plafonnés
312	installation au mètre linéaire	économique	- Part fixe : L x prix ml - Part variable (si possible) : % du CA généré par l'occupation	1,31 € 3 % du CA	250 €	appareil de manutention, aqueduc, caniveau, clôture, passerelle
313	installation au m²	économique	Part fixe : S x prix m² Part variable (si possible) : % du CA généré par l'occupation	29,98 € 3 % du CA	150 €	plan indicateur
314	installation au forfait	économique	Part fixe : montant forfaitaire déterminé par VUI Part variable (si possible) : % du CA généré par l'occupation	301 € 3 % du CA	/	le montant forfaitaire indiqué (301 €) ne vaut que pour les commerçants ambulants type food-trucks. Pour les autres installations => VUI
	<i>Cas particulier : armoire technique destinés aux réseaux télécom</i>	économique	forfait	150 €		voir Décret de 2005 sur droits de passage des réseaux télécom : tarifs pour armoire technique non plafonnés
315	installation au poids ou au volume	économique	- Part fixe : S x prix m³ - Part variable (si possible) : % du CA généré par l'occupation	0,46 € 3 % du CA	601 €	citerne, extraction
316	installations automatisées	économique	- Part fixe : forfait - Part variable (si possible) : % du CA généré par l'occupation	347 € 3 % du CA	/	distributeurs de tickets, boissons, friandises, photomats etc
317	installations destinée à la publicité	économique	S x prix m²	11,73 €	250 €	enseigne, panneau publicitaire
321	installation à l'unité	non économique	forfait	50 €	/	abreuvoir, jardinière

code AMBRE	catégorie d'occupation	nature d'occupation	mode de calcul	Tarif 2025	Minima 2025	exemples ou précisions
322	installation au mètre linéaire	non économique	L x prix ml	1,31 €	150 €	
323	installation au m ²	non économique	S (LxD) x prix m ²	5,38 €	150 €	
324	installation au forfait	non économique	forfait de référence	1 157 €	/	

IV. RESEAUX et OUVRAGES

code AMBRE	catégorie d'occupation	nature d'occupation	mode de calcul	Tarif 2025	Minima 2025	exemples ou précisions
41	réseau et ouvrage à l'unité	économique	- antenne relais et relais hertzien : Zone C (+ de 500 000 habt) Zone D (entre 50 000 et 499 999 habt) Zone E (moins de 50 000 habt)	C) 9 996 € D) 6 664 € E) 3 998 €		voir instruction DIE 2018-12-5856 pour les nouvelles AOT (se référer aux tarifs 2019 pour les autres, dont les montants n'ont pas évolué)
42	réseau et ouvrage au mètre linéaire	économique	- Part fixe : L x prix au mètre - Part variable (si possible) : % du CA généré par l'occupation	1,31 € 3 % du CA	305 €	câble, canalisation, ligne électrique, ligne téléphonique (ATTENTION : voir aussi Décret du 27/12/2005 sur droit de passage réseaux telecom)
	Cas particulier 1: prise ou rejet d'eau (hors thalasso)	économique	- part fixe comprenant: 1/ forfait prise ou rejet d'eau : 2/ canalisation : L x prix au ml - part variable (si occupation économique) : 0,3 % du CA (% pouvant varier selon activité)	173 € 2,90 €/ ml 0,3 % du CA		
	Cas particulier 2 : prise ou rejet d'eau pour activité de thalassothérapie	économique	- part fixe comprenant: 1/ forfait prise ou rejet d'eau : 2/ canalisation : L x prix au ml - part variable (si occupation économique) : % du CA sur les soins humides	294 € 3,06 €/ ml 0,3 % du CA		si CA sur soins humides non déterminé, l'assiette pour la calcul de la part variable correspond alors à 50 % du CA total réalisé par l'établissement
	cas particulier 3 : extractions d'amendements marins (vase, trez, marne...)	économique	Volume x prix au m ³ + taxe forfaitaire de 4 %	3,01 €		
43	petit ouvrage	économique	valeur d'usage individualisée (VUI)	VUI		
44	installations photovoltaïques	économique	voir instruction DIE n°2019-05-4131 du 27 mai 2019	évaluation du PED		

V. OCCUPATIONS MARITIMES, LACUSTRES ET FLUVIALES

code AMBRE	catégorie d'occupation	nature d'occupation	mode de calcul	Tarif 2025	Minima 2025	exemples ou précisions
511	Corps-morts / mouillage	économique	- navette commerciale: montant forfaitaire - bateau de pêche : L x prix au ml	3 060 € 35,24 €	152 €	
512	Pontons / amarrages	économique	S x prix au m ²	14,10 €	305 €	
	<i>cas particulier : pêche</i>	économique	<i>forfait : utilisation du tarif non éco + 30 %</i>	397 €	/	<i>dans l'hypothèse où l'utilisation de la pêche est lucrative : possibilité de prévoir une part variable</i>
513	plan d'eau, ports privés, plage (non concédée)	économique	- Part fixe : S x prix m ² - Part variable (si possible) : % du CA généré par l'occupation	14,10 € 3 % du CA	601 €	
	<i>cas particulier 1: clubs de plage, école de voile, kayak etc</i>	économique	- Part fixe : S x prix au m ² - emprise inférieure ou égale à 750 m ² - emprise supérieure à 750 m ² - Part variable : % du CA généré par l'occupation	2,36 € 1,78 € 3 % du CA	/	
	<i>cas particulier 2: chantier naval terre-plein en zone portuaire (hors concession)</i>	économique	- Part fixe : S x prix au m ² - emprise inférieure ou égale à 1 000 m ² - emprise supérieure à 1 000 m ² - Part variable : % du CA généré par l'occupation	3,06 € 1,52 € 3 % du CA		
514	matériel de plage (plage non concédée)	économique	- Part fixe : S x prix m ² - Part variable (si possible) : % du CA généré par l'occupation	11,73 €	305 €	
515	cabine de bain	économique	- cabine de plage "légère": forfait - cabine de plage « en dur » : forfait	152 € 352 €	/	
516	Débarcadère / cale de halage	économique	S x prix au m ²	14,10 €	305 €	
517	occupation en volume	économique	M ³ x prix au m ³	1,10 €		cave sous marine

code AMBRE	catégorie d'occupation	nature d'occupation	mode de calcul	Tarif 2025	Minima 2025	exemples ou précisions
518	établissement commercial	économique	- Part fixe : S x prix m ² - Part variable : % de CA généré par l'occupation (si part du CA non connu, prendre 1 % du CA total)	12,08 € 3 % du CA		café, débit de boisson, kiosque, restaurant, stand, échoppe, commerce
519	hydroliennes	économique	Arrêté du 2 avril 2008 fixant le tarif des redevances dues pour occupation du domaine public de l'État par des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et par leurs équipements accessoires			
520	plages concédées	économique	- part fixe : montant forfaitaire - part variable : 30 % du produit des sous-concessions	1094 € 30 %		Les conditions financières peuvent varier selon le contrat de concession
521	Corps-morts / mouillage	non économique	- Mouillage collectif : tarif x nombre de mouillage - bateau de plaisance : L x prix ml (longueur bateau)	86,68 € / mo 35,24 €	152	
522	Pontons / amarrages	non économique	S x prix au m ²	7,05 €	152 €	
	<i>cas particulier : pêche</i>	non économique	<i>forfait</i>	305 €	/	si la pêche est constituée d'un simple treuil (pas de toit), le montant de la redevance peut être divisé par deux.
523	plan d'eau, ports privés, plage (non concédée)	non économique	<u>non concerné</u> . Sinon utilisation du barème 513 sans part variable			
524	matériel de plage (plage non concédée)	non économique	S x prix au m ²	2,95 €	152 €	
525	cabine de bain	non économique	- cabine de plage "légère": forfait - cabine de plage « en dur » : forfait	152 € 352 €	/	
526	Débarcadère / cale de halage	non économique	S x prix au m ²	7,05 €	175 €	
527	occupation en volume	non économique	pas de référence à étudier			

VI. MANIFESTATION EVENEMENTS ET SPECTACLES

code AMBRE	catégorie d'occupation	nature d'occupation	mode de calcul	Tarif 2025	Minima 2025	exemples ou précisions
61	manifestations sportives, culturelles ou autres	économique	- Cas général : forfait par jour - Cas particuliers (grande emprise ou occupation de longue durée) : VUI	531 € / jour VUI		possibilité d'ajouter une part variable
62	manifestations sportives, culturelles ou autres	non économique	1) occupation totalement gratuite et ouverte à tous (hors cas de gratuité prévus par le CG3P) : forfait minimum par jour (pouvant être augmenté selon la surface de l'emprise du domaine public) 2) occupation demandant un écot aux participants/adhérents : tarif fixé selon le nombre de participants : - de 0 à 49 participants : forfait / jour - de 50 à 99 participants : forfait / jour - + de 100 participants : forfait / jour 3) occupations spécifiques (emprise de grande ampleur ou de durée assez longue): VUI	53 € / jour 53 € / jour 159 € / jour 265 € / jour VUI		

VII. OCCUPATIONS SPÉCIFIQUES

Une attention particulière doit être portée sur les occupations spécifiques, notamment compte tenu des enjeux financiers.

A titre d'illustration, l'occupation d'immeubles qui, du fait notamment de leur localisation (par exemple : zone touristique très fréquentée) et de leur activité, confère des avantages Particulièrement importants à l'occupant constituent des occupations spécifiques.

Celles-ci ne peuvent pas donner lieu à application mécanique d'une formule de calcul prévue par la nomenclature barème pour traiter des dossiers plus classiques.

Dans ces cas, il est demandé aux services locaux du Domaine de prendre l'attache de la BNED afin de déterminer les conditions financières d'occupation. Ce travail d'évaluation Doit permettre de mieux prendre en considération les avantages de toute nature procurés au bénéficiaire du titre d'occupation

Tous les tarifs figurant dans ce barème, évoluent, chaque année, selon la variation de l'indice TP 02 - Travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovation (la valeur de référence étant celle du mois de juin).